



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

NORMAL N° 43 – SEPTEMBRE 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 18 Septembre 2015

SOMMAIRE

	Pages
09 - AGENCE REGIONALE MIDI PYRENEES, DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE	
POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES	
Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Nadel, commune de LORDAT, au profit de la commune de LORDAT.	1
Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Luzurs, commune de SENTENAC D'OUST, au profit de la commune de SENTENAC D'OUST.	9
Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source de Bacarou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Planel Dhers, commune d'ORUS, au profit du Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade	17
09 - DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur.	24
Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité.	25
09 – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE	
Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat	26
09- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
Arrêté préfectoral relatif au broyage et au fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole	28
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	
Arrêté préfectoral mettant fin à l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant au syndicat mixte de l'Artillac sis commune d'Esplas de Sérou sur une surface de 14ha98a06ca	30
Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune de Fougax et Barrineuf	33
Arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole	36

Arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne	41
Arrêté préfectoral du 31 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac	47
Arrêté préfectoral du 13 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Riverenert	49
Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Roumengoux	52
Arrêté préfectoral portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège »	55

SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

Arrêté préfectoral n°2015-06 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).	57
--	----

31 - DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MONTFERRIER	61
---	----

09 – PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos	62
Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées d'Ax	67
Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Foix	77
Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arize	82
Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège (dont changement de dénomination : Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09)	88
Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA)	96

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à Saverdun (AP du 21/08/2015)	119
--	-----

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Serres-sur-Arget en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal. 120

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier - Monsieur Quentin LE CLEACH - « l'atelier du bouilleur » - 9, avenue de Béziers à Autignac (34480) (AP du 02/09/2015) 122

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Montels et Alzen :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Goutte Rouge et Du Four pour la production d'eau potable de la commune de Montels, 123

- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Montels (AP du 07/09/2015)

POLE SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DES ETRANGERS

Arrêté pris pour application des dispositions de l'article L.723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, portant habilitation d'agents de la préfecture de l'Ariège et d'agents de la DDPAF de la Haute-Garonne à demander auprès de l'OFPRA la communication d'originaux ou à défaut des copies de documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée. 126

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SIDPC

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile 129

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 134

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 142

PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Nadel, commune de LORDAT, au profit de la commune de LORDAT

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
 - Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
 - Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
 - Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
 - Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de LORDAT et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 9 février 2015 ;
 - Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 janvier 2015 ;
 - Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Nadel à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
 - Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 février 2015 ;
 - Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 17 mars 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
 - Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source du Nadel et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Nadel énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1

La commune de LORDAT est autorisée à prélever les eaux de la source du Nadel, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Nadel, sur la commune de LORDAT, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source du Nadel, située sur la commune de LORDAT au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 600 219

code BSS = 10874X0044/HY

Y = 6 190 066

code Sise-Eaux = 004063

Z = 1800 NGF

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle communale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un carré de 25 mètres de côté, incluant l'émergence captée, le dessableur et les conduites de trop plein et vidange.

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 23 section A, lieu dit Nadel, commune de LORDAT.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver. La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant aux terrains moyennement pentus qui surplombent le site du captage sous les affleurements de migmatites conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 23 section A, lieu dit Nadel, commune de LORDAT.

La commune de LORDAT, propriétaire de la parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

□ Interdictions :

- Toute nouvelle construction,
- La stabulation permanente du bétail,
- L'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ou de déchets,
- Les installations manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Maire de LORDAT organise une réception des travaux, en présence:

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

La commune de LORDAT, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de LORDAT est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de LORDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

Pour le Préfet et par délégation

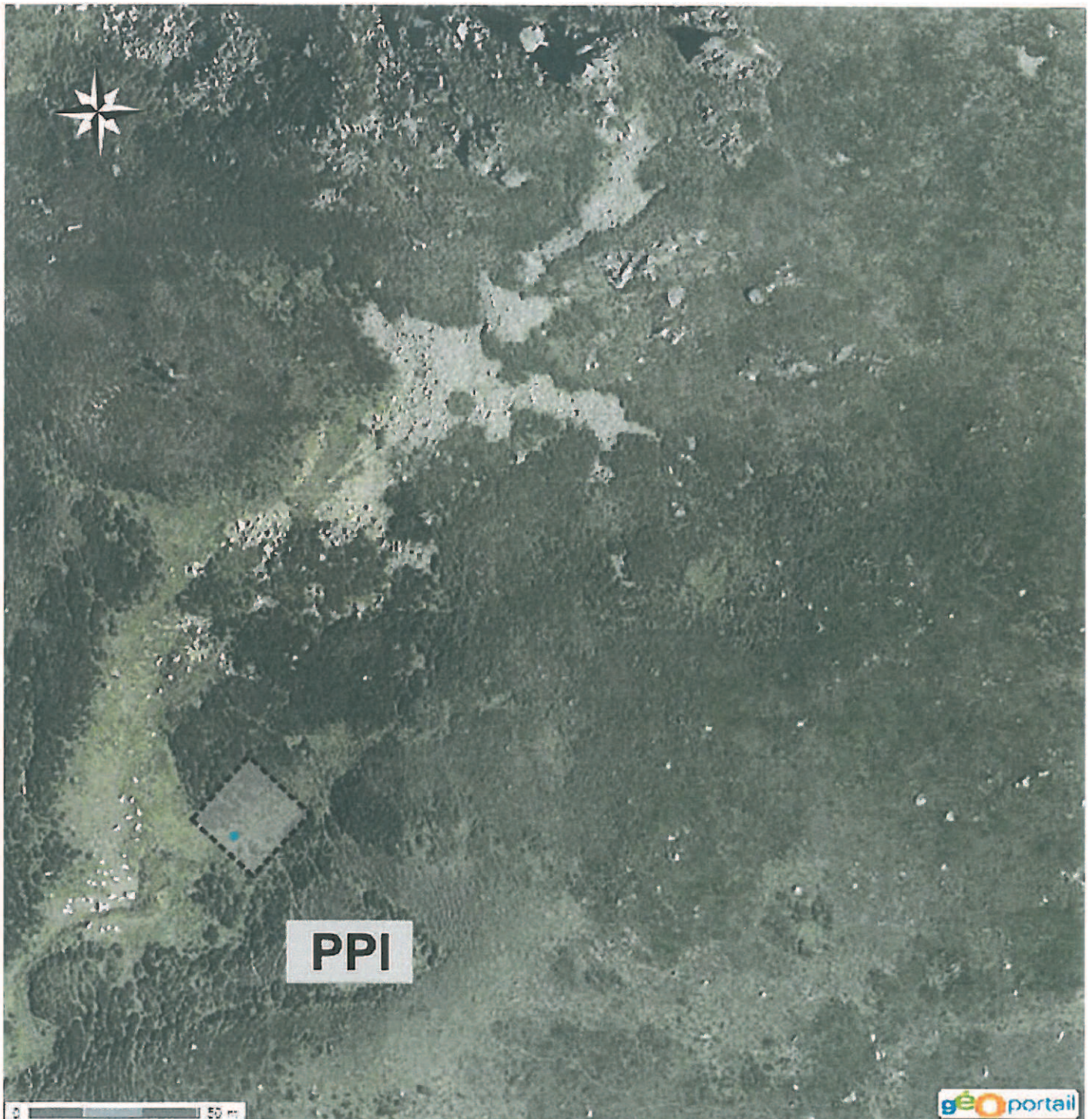
Le Secrétaire Général

Ronan BOILLOT

Commune de LORDAT

Périmètre de protection immédiate de la source du Nadel

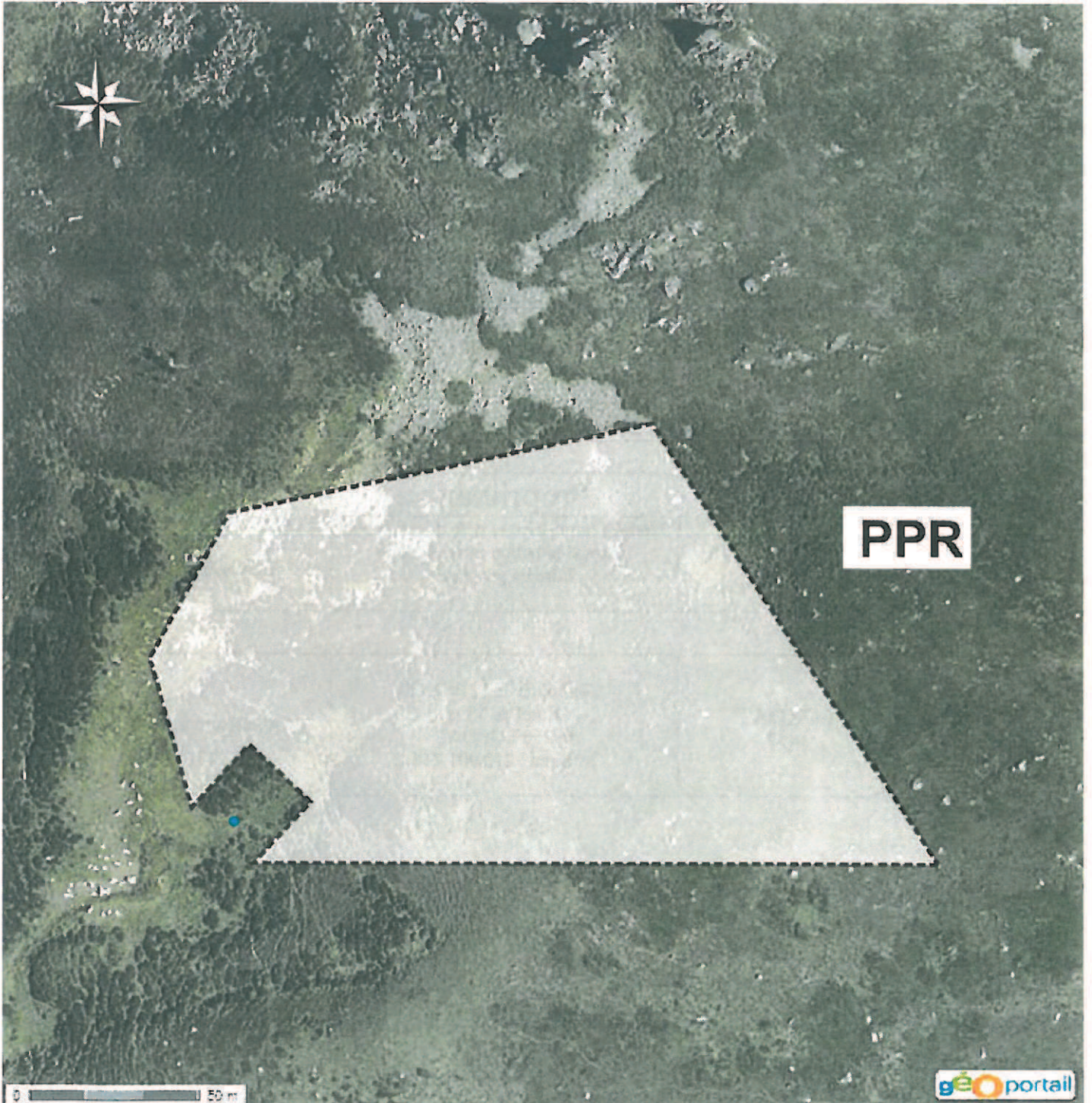
Exploitant : Commune de LORDAT



Commune de LORDAT

Périmètre de protection rapprochée de la source du Nadel

Exploitant : Commune de LORDAT



COMMUNE DE LORDAT
Périmètres de protection
de la source du Nadel

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 23pp 1 352 260 m ² (625 m ²)	LORDAT Nadel	Commune de LORDAT Hôtel de Ville 09250 LORDAT N°Siren : 210 901 716	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 23pp 1 352 260 m ² (20 080 m ²)	LORDAT Nadel	Commune de LORDAT Hôtel de Ville 09250 LORDAT N°Siren : 210 901 716	Antérieure à 1956

PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Luzurs, commune de SENTENAC D'OUST, au profit de la commune de SENTENAC D'OUST

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de SENTENAC D'OUST et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 28 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 décembre 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Luzurs à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 février 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 26 février 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source de Luzurs et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Luzurs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1

La commune de SENTENAC D'OUST est autorisée à prélever les eaux de la source de Luzurs, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Luzurs, sur la commune de SENTENAC D'OUST, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source de Luzurs, située sur la commune de SENTENAC D'OUST au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 545 401

code BSS = 10745X0090/HY

Y = 6 195 858

code Sise-Eaux = 004057

Z = 1426 NGF

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concernant un Bien Non Délimité fait l'objet d'une convention de gestion entre les communes de SENTENAC D'OUST et SEIX.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un carré de 10 mètres de côté, incluant l'émergence captée, le dessableur et les conduites de trop plein et vidange.

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 1121 section C, lieu dit Cazabède et Luzurs, commune de SENTENAC D'OUST.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant aux terrains fluvio-glaciaires surplombant le site de captage jusqu'au sentier balisé GR10D conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 1121 section C, lieu dit Cazabède et Luzurs, commune de SENTENAC D'OUST.

La commune de SEIX, propriétaire de la parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

□ Interdictions :

- Toute nouvelle construction,
- La stabulation permanente du bétail,
- L'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ou de déchets,
- Les installations manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Maire de SENTENAC D'OUST organise une réception des travaux, en présence :

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

La commune de SENTENAC D'OUST, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SENTENAC D'OUST est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de SENTENAC D'OUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

Commune de SENTENAC D'OUST

Périmètre de protection immédiate de la source de Luzurs

Exploitant : Commune de SENTENAC D'OUST



Commune de SENTENAC D'OUST

Périmètre de protection rapprochée de la source de Luzurs

Exploitant : Commune de SENTENAC D'OUST



COMMUNE DE SENTENAC D'OUST
Périmètres de protection
de la source Luzurs

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 1121pp 2 368 754 m ² (100 m ²)	SENTENAC D'OUST Cazabède et Luzurs	BND 291 C1121 - Commune de Sentenac d'Oust Hôtel de Ville 09140 SENTENAC D'OUST N°Siren : 210 902 912 - Commune de Seix Hôtel de Ville 09140 SEIX N°Siren : 210 902 854	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 1121pp 2 368 754 m ² (5313 m ²)	SENTENAC D'OUST Cazabède et Luzurs	BND 291 C1121 - Commune de Sentenac d'Oust Hôtel de Ville 09140 SENTENAC D'OUST N°Siren : 210 902 912 - Commune de Seix Hôtel de Ville 09140 SEIX N°Siren : 210 902 854	Antérieure à 1956

PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source de Bacarou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Planel Dhers, commune d'ORUS, au profit du Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 20 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 août 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Planel Dhers à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 25 février 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2015 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source de Bacarou et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Planel Dhers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1

Le Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade est autorisé à prélever les eaux de la source de Bacarou, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Planel Dhers, sur la commune d'ORUS, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source de Bacarou, située sur la commune d'ORUS au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 577 736

code BSS = 10871X0049/HY

Y = 6 190 927

code Sise-Eaux = 004027

Z = 1865 NGF

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale et fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Office National des Forêts et le Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe l'ouvrage de captage et ses abords immédiats ainsi qu'une petite source annexe. Ce périmètre a une forme sensiblement identique à celle d'une olive avec une base en forme de « V », ouvert asymétrique centré sur le point de rejet à l'aval du captage.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n° 1 lieu-dit Planels Dhers, commune d'ORUS.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant pour partie au bassin topographique ainsi qu'à la zone proche susceptible d'être affectée par des accidents géologiques, pouvant drainer les eaux vers la source, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n°1, lieu-dit Planels Dhers, commune d'ORUS.

□ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire d'ORUS,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

Le Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire d'ORUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

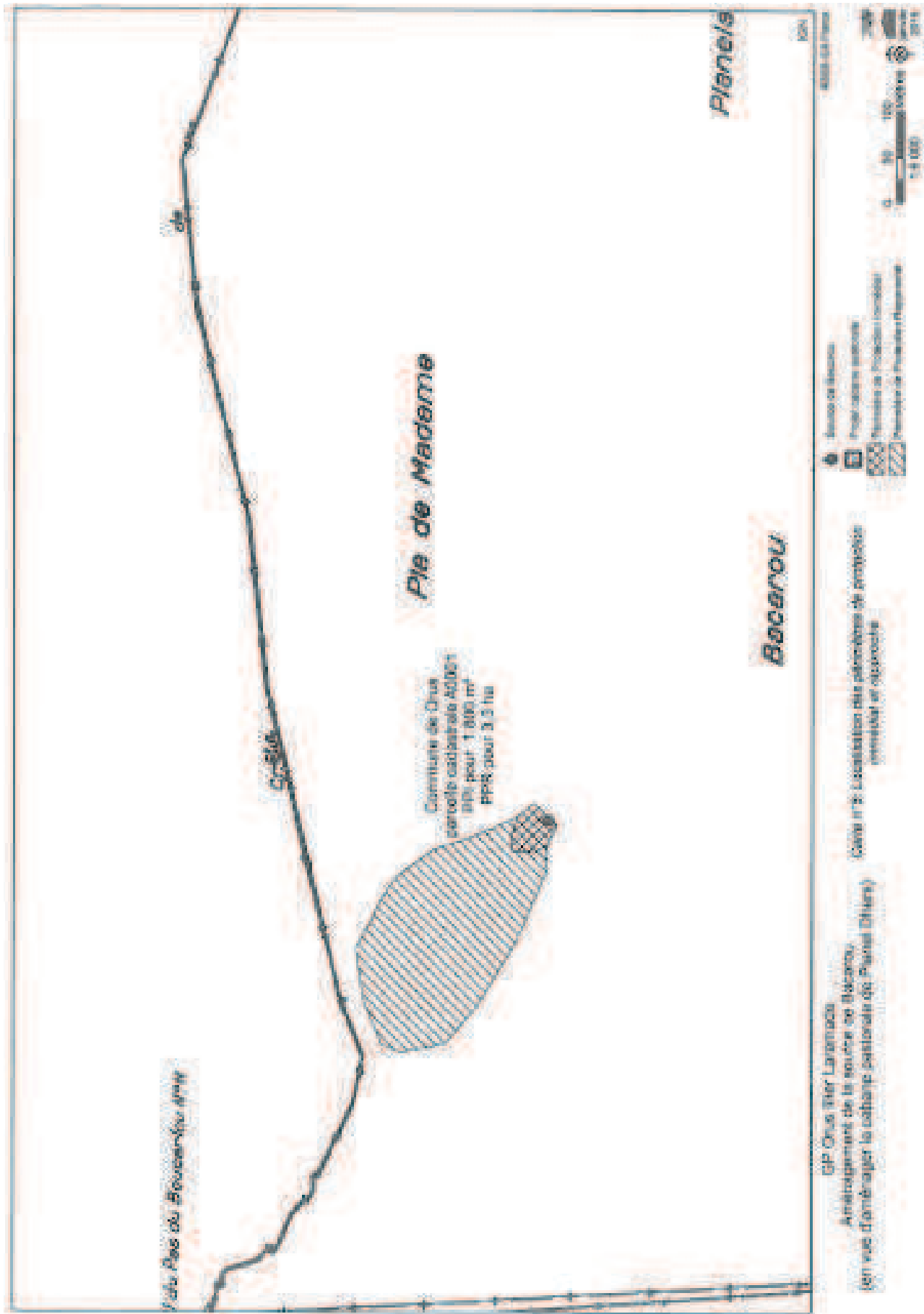
Foix, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Ronan BOILLOT



COMMUNE D'ORUS
Périmètres de protection
de la source de Bacarou

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 1pp 3 034 802 m ² (1800 m ²)	ORUS Planels Dhers	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 1pp 3 034 802 m ² (33 000 m ²)	ORUS Planels Dhers	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Briand, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-43 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Briand;

ARRETE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Briand, délégation est donnée, dans le cadre de ses attributions :

à Madame Sylvie Clarac, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-27bis du 29 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 06 juillet 2015
Le Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale

Jacques Briand

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

- VU le code de l'éducation, et notamment l'article L 421-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6,
- VU le code des juridictions financières et notamment l'article L 232-4,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi 92-604 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux (EPL) et le code des juridictions financières,
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-43 bis du 6 juillet 2015 lui donnant délégation en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de l'Ariège et en matière de contrôle budgétaire.

ARRETE

Article 1 : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de l'Ariège, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Clarac, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité :

- des actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- des actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;
- des actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015-27 du 29 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 06 juillet 2015
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rédacteur : Carole LACOUT

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21/05/2013 portant nomination de Monsieur Philippe MAIZY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie NGUYEN TRUNG HUY, Administratrice des Finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Xavier KERVELLA et Madame Anne-Marie NGUYEN TRUNG HUY peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015-45-4 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 septembre 2015

signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

JEAN-LOUIS VENET
.....

**Arrêté préfectoral relatif au broyage et au fauchage de
la jachère de tous terrains à usage agricole**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture ;

Vu les avis des organisations syndicales agricoles ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'association des naturalistes de l'Ariège ;

Considérant que le broyage ou le fauchage des parcelles sont parfois nécessaires à l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune ;

Considérant cependant que le broyage et le fauchage des jachères sont susceptibles d'occasionner la destruction de nids, d'oeufs et de jeunes individus d'espèces d'oiseaux et qu'il y a lieu de définir localement une période comme étant potentiellement perturbante entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

La période de 40 jours durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du **6 juin au 15 juillet inclus**.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact du broyage et du fauchage sur la faune, il est recommandé d'éviter, dans toute la mesure du possible, de broyer ou de faucher pendant la période sensible du 15 avril au 5 juin et, si ces opérations ont lieu, de s'efforcer d'en limiter l'impact.

Article 2

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004.

Ces modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs s'appliquent aux surfaces en bande tampon, à l'exception des surfaces en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ; à la définition des surfaces fourragères du département de l'Ariège est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 6 août 2015

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Ronan BOILLOT

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement-Risques

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'application
du régime forestier sur des terrains boisés
appartenant au syndicat mixte de l'Artillac sis
commune d'Esplas de Sérou sur une surface de
14ha98a06ca.**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de l'Artillac, en date du 30 avril 2015, donnant un avis favorable au projet de vente de parcelles cadastrales boisées lui appartenant, totalisant une surface de 14ha 98a 06ca, sises sur le territoire communal d'Esplas de Sérou, constituant une parcelle forestière isolée du massif principal et en sollicitant la distraction du régime forestier ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 2 juillet 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter de la date de signature de l'acte de vente, les parcelles cadastrales ci-dessous désignées, appartenant au syndicat mixte de l'Artillac, sises commune d' Esplas de Sérou , pour une surface totale de 14 ha 98 a 06 ca ne relèveront plus du régime forestier :

Commune de situation	Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface à distraire
	Section	N°	Lieu-dit		
Esplas de Sérou	D	1256p	Communal de Rougé	4ha56a46ca	3ha13a99ca
Esplas de Sérou	D	1257p	Communal de Rougé	4ha58a50ca	2ha67a46ca
Esplas de Sérou	D	1258	Communal de Rougé	36a50ca	36a50ca
Esplas de Sérou	D	1281	La Pelade et Ribot	10a80ca	10a80ca
Esplas de Sérou	D	1283	La Pelade et Ribot	5a20ca	5a20ca
Esplas de Sérou	D	1287	La Pelade et Ribot	19a80ca	19a80ca
Esplas de Sérou	D	1288	La Pelade et Ribot	57a85ca	57a85ca
Esplas de Sérou	D	1289	La Pelade et Ribot	71a95ca	71a95ca
Esplas de Sérou	D	1290	La Pelade et Ribot	24a30ca	24a30ca
Esplas de Sérou	D	1291	La Pelade et Ribot	9a50ca	9a50ca

Esplas de Sérrou	D	1292	La Pelade et Ribot	24a70ca	24a70ca
Esplas de Sérrou	D	1309	Lubac et Taleou	8a10ca	8a10ca

Commune de situation	Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface à distraire
	Section	N°	Lieu-dit		
Esplas de Sérrou	D	1310	Lubac et Taleou	96a61ca	96a61ca
Esplas de Sérrou	D	1340	Le Pouech et Auradou	6a40ca	6a40ca
Esplas de Sérrou	D	1343	Coume del Coch	13a50ca	13a50ca
Esplas de Sérrou	D	1344	Coume del Coch	40a10ca	40a10ca
Esplas de Sérrou	D	1376	Coume del Coch	2a50ca	2a50ca
Esplas de Sérrou	D	1424	Coume del Coch	25a55ca	25a55ca
Esplas de Sérrou	D	1425	Coume del Coch	42a30ca	42a30ca
Esplas de Sérrou	D	1426	Coume del Coch	32a50ca	32a50ca
Esplas de Sérrou	D	1427	Le Coustou	74a60ca	74a60ca
Esplas de Sérrou	D	1428	Le Coustou	1ha21a20ca	1ha21a20ca
Esplas de Sérrou	D	1430	Le Coustou	63a30ca	63a30ca
Esplas de Sérrou	D	1466	Las Ribos	60a25ca	60a25ca
Esplas de Sérrou	D	1467	Las Ribos	26a60ca	26a60ca
Esplas de Sérrou	D	1468	Las Ribos	36a15ca	36a15ca
Esplas de Sérrou	D	1592	Le Coustou	6a35ca	6a35ca

Article 2

Les futurs acquéreurs doivent s'engager à :

- ne pas démembrer la forêt acquise pendant 15 ans,
- présenter pour agrément au Centre Régional de la Propriété Forestière un plan simple de gestion.

Ces engagements sont transmissibles aux propriétaires successifs qui doivent les respecter jusqu'à leur terme. Ils seront inscrits dans l'acte de vente initial et dans les actes de mutation ultérieurs, s'il y a lieu. Ces actes seront transmis, une fois la transaction achevée, au service environnement-risques, unité biodiversité-forêt de la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant au syndicat mixte de l'Artillac.

Le présent arrêté prendra effet à la date de la signature de l'acte de vente.

Article 4

La nouvelle surface de la forêt du syndicat mixte de l'Artillac relevant du régime forestier est arrêtée à **371 ha 36 a 43 ca**.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, la Haute-Garonne et du Gers de l'Office National des Forêts, le président du syndicat mixte de l'Artillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. et affiché en mairie d'Esplas de Sérou.

Foix, le 31 juillet 2015

La préfète,

Signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement - risques

**Arrêté préfectoral
portant révision de l'application du régime
forestier sur des terrains boisés appartenant
à la commune de Fougax et Barrineuf**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fougax et Barrineuf en date du 27 novembre 2014, demandant l'application du régime forestier à des parcelles boisées récemment acquises ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Fougax et Barrineuf, sises sur le territoire communal de Fougax et Barrineuf désignées ci après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
A	874	Routateilles	3,96 30	3,96 30
B	161	Barthe del Bas	6,80 22	6,80 22
B	194	La Fielaire	1,13 90	1,13 90
B	389	Les Bernilles	0,29 67	0,29 67
B	390	Les Bernilles	0,21 77	0,21 77
B	411	Les Bernilles	0,24 12	0,24 12
B	872	Sarrat del Castagne	2,34 60	2,34 60
B	875	Sarrat del Castagne	0,05 60	0,05 60
B	876	Sarrat del Castagne	0,00 94	0,00 94
B	964	Coumo Scuro	1,22 00	1,22 00
B	965	Coumo Scuro	0,72 00	0,72 00
B	993	Montaud	0,44 23	0,44 23
B	994	Montaud	1,65 30	1,65 30
B	995	Montaud	1,63 96	1,63 96
B	996	Montaud	30,26 10	30,26 10
B	997	Montaud	0,75 00	0,75 00
B	998	Montaud	0,64 15	0,64 15
B	1000	Montaud	1,28 30	1,28 30

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	1058	Bois de Coume Escure	14,58 14	14,58 14
B	1060	Roc de la Sale	3,58 84	3,58 84
B	1178	Bois du Cremat	2,85 33	2,85 33
B	1179	Picotalent	5,05 01	5,05 01
B	1180	Picotalent	6,64 85	6,64 85
B	1181	Buscail	2,15 10	2,15 10
B	1182	Buscail	1,50 50	1,50 50
B	1814	Malard	0,25 80	0,25 80
B	1815	Malard	0,48 40	0,48 40
B	1816	Malard	0,94 50	0,94 50
B	1817	Malard	0,38 80	0,38 80
B	1818	Malard	0,60 10	0,60 10
B	1873	Forêt de Malard	0,47 20	0,47 20
B	1874	Forêt de Malard	0,88 00	0,88 00
B	1876	Forêt de Malard	0,37 60	0,37 60
B	1877	Forêt de Malard	0,35 15	0,35 15
B	1878	Forêt de Malard	0,41 80	0,41 80
B	1879	Forêt de Malard	0,08 90	0,08 90
B	1942	Soula de Tore	0,63 30	0,63 30
B	2074	La Maleze	8,89 80	8,89 80
B	2130	Ma Pujade	0,23 23	0,23 23
B	2133	Ma Pujade	0,55 40	0,55 40
B	2166	Las Coulabres	3,47 60	3,47 60
B	2170	Las Coulabres	0,76 80	0,76 80
B	2561	Soula de Espine	4,64 60	4,64 60
B	2712	Cimo de Espine	0,23 60	0,23 60
B	2713	Cimo de Espine	0,09 74	0,09 74
B	2714	Cimo de Espine	0,06 78	0,06 78
B	2715	Cimo de Espine	0,28 40	0,28 40
B	2716	Cimo de Espine	5,19 60	5,19 60
B	2720	Cimo de Espine	0,05 70	0,05 70
B	2721	Cimo de Espine	0,02 96	0,02 96
B	2722	Cimo de Espine	0,19 16	0,19 16
B	2723	Cimo de Espine	0,94 13	0,94 13
B	2724	Cimo de Espine	0,04 44	0,04 44
B	2725	Cimo de Espine	0,01 95	0,01 95
B	2739	Boiyrios	0,29 60	0,29 60
B	2740	Boiyrios	0,13 70	0,13 70
B	2798	Bois Soula	0,36 30	0,36 30
B	2802	Bois Soula	14,89 49	14,89 49
B	2832	Fount del Pouilly	2,31 10	2,31 10
B	2867	Palanquettes	4,96 66	4,96 66
B	2940	Bois de Gauzanes	6,33 84	6,33 84
B	2956	Rec de Gauzanes	0,90 00	0,90 00
B	3258	Montaud	0,36 15	0,36 15
B	3279	Sarrat des Castagne	0,51 90	0,51 90
B	3282	Forêt de Malard	0,11 87	0,11 87
B	3312	La Pujade	4,28 03	4,28 03
B	3337	Malard	0,34 41	0,34 41
B	3338	Malard	0,04 99	0,04 99
B	3339	Forêt de Malard	24,98 83	24,98 83
B	3340	Malard	0,04 10	0,04 10

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
C	364	Bac du Ferradou	5,20 80	5,20 80
C	414	Fount des Serie	2,64 20	2,64 20
C	629	Fount des Serie	3,26 50	3,26 50
C	630	Bac du Ferradou	0,35 00	0,35 00
C	631	Bac du Ferradou	0,42 30	0,42 30
C	1154	Lafrau	0,00 18	0,00 18
C	1155	Lafrau	0,02 30	0,02 30
C	1156	Lafrau	5,27 77	5,27 77
C	1169	Prats de Jean Moulis	6,55 80	6,55 80
C	1425	Artigasses	0,72 10	0,72 10
C	1426	Mauray	15,76 50	15,76 50
C	1786	Bac du Ferradou	17,89 90	17,89 90
Total :				240,73 69

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Fougax et Barrineuf.

Article 3

La nouvelle surface de la forêt communale de Fougax et Barrineuf relevant du régime forestier est arrêtée à : **240 ha 73 a 69 ca.**

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;

- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

l'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, la Haute-Garonne et du Gers de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Fougax et Barrineuf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Fougax et Barrineuf.

Foix, le 18 août 2015

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement risques

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation du conseil général de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2014 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle le conseil général de l'Ariège, désigné comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle figurant en annexe ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 janvier 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'agriculture et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées – Autorité environnementale) ;

Vu l'avis du 10 mars 2015 du gestionnaire du domaine public ;

Vu la mise à disposition du public, du lundi 16 mars 2015 au 17 avril 2015, du dossier et du registre d'enquête publique dans les sous-préfectures de Pamiers, Muret, Limoux, Prades, à la direction départementale des territoires de l'Ariège et à la mairie de Foix, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2015 ;

Vu le rapport du 2 juin 2015 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis, dans sa séance du 23 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2015 adressé à l'organisme unique de gestion collective, conseil départemental de l'Ariège, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'avis, en date du 10 juillet 2015, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant la réponse de l'organisme unique de gestion collective, Conseil départemental de l'Ariège ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles et donc que les prélèvements qui seraient non soumis à déclaration ou à autorisation en propre sont également concernés par l'autorisation unique pluriannuelle dès lors qu'ils ont pour finalité

l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que la demande de volumes autorisés est inférieure aux volumes notifiés par le préfet coordonnateur de bassin pour la période d'étiage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les mesures de plafonnement des volumes attribués adaptées aux types de sols et aux besoins des cultures ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective 66 du sous-bassin Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

Arrêtent :

Art. 1^{er} – L'organisme unique de gestion collective, Conseil départemental de l'Ariège – 5, rue du Cap de la Ville – 09000 Foix, représenté par son président, sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2 – L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel) destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource utilisée sur le périmètre 66, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur trois types de ressources, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne :

1° Cours d'eau et nappes d'accompagnement : 41,7 Mm³,

2° Nappes souterraines déconnectées : 5,56 Mm³,

3° Retenues déconnectées : 6,10 Mm³.

Art. 3 – L'autorisation est accordée, pour une durée de 15 années maximum à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 4 – Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision de celui-ci, l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue

compatible avec les nouvelles dispositions du schéma.

Art. 5 – L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants. Ce plan porte sur deux périodes distinctes : la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre, et la période hivernale et printanière du 1^{er} novembre au 31 mai. Ce plan de répartition tient compte du volume prélevable notifié selon les ressources spécifiques.

Il est déposé auprès du préfet de l'Ariège au plus tard le 31 mars de chaque année.

Celui-ci fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprendra au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes et surfaces autorisés en fonction de la ressource en eau).

Art. 6 – La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Art. 7 – Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Ariège une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Art. 8 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

Art. 10 – Les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi des incidences sont les suivantes :

Un suivi hebdomadaire des besoins des cultures est également assuré par la profession agricole durant la campagne d'irrigation.

L'organisme unique devra respecter les débits d'objectifs d'étiage et les arrêtés cadres sécheresses en vigueur dans chaque département de l'unité de gestion, comme le précise son propre règlement intérieur, afin d'anticiper toutes situations de crises.

En complément des mesures de plafonnement des volumes attribués déjà mises en place en fonction du type de culture et de sols, l'organisme unique devra produire avant le 31 mars 2016 une analyse plus approfondie des conséquences des prélèvements sur les cours d'eau non réalimentés et des mesures de suivi nécessaires à mettre en œuvre.

Le cas échéant le résultat de cette analyse pourra engendrer des prescriptions complémentaires.

Art. 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Foix, pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux de l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne ainsi qu'aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Art. 12 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 13 – Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Foix, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,
signé
Florence VILMUS

Fait à Foix, le 31 juillet 2015
La préfète,
signé
Marie LAJUS

Fait à Carcassonne, le 12 août 2015
Le préfet,
signé
Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Perpignan, le 5 août 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu les délibérations des conseils départementaux de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;
- Vu les délibérations du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne et du Parc naturel régional des landes de Gascogne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT,	Conseil régional Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Dominique SARDEING-RODRIGUEZ	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Guy DUPIOL	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Bernard PERE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

Mme Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Gensac-sur-Garonne
M. Marie-Thérèse HERIVEAU, adjointe au maire	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
M. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Bernard GENSSLER, adjoint au maire	Commune de Lévigac
Mme. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération du Muretain
M. Jean-Raymond LEPINAY	Communauté de communes du Saint-Gaudinois
M. Karel SCHWARZER	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LE LANNIC, maire	Commune de Monteton
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Laguerre
Mme Jean-Pierre VICINI, vice-président	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Frédéric IUS, maire	Commune de Bourret
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

Art. 4. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry BONNIER,



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bonnac**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bonnac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. Gilles LEONARD en date du 21 février 2014 ;
- Vu** l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A. de Bonnac,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1982, 11 février 2003 et 4 juillet 2003 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bonnac sont abrogés.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

M. le maire de Bonnac, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Bonnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Bonnac et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 août 2015
P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac

Totalité des terrains de la commune de Bonnac, à l'exclusion des parcelles ci-après :

Oppositions initiales

Section	Parcelles Cadastrales
A	15 - 19 - 20 - 39 - 50 - 67 - 70 - 112 - 115 - 117 - 616 - 619 - 622 - 623 - 629 - 632 - 657 - 665 - 822 - 823 - 967 - 968 - 969 - 970 - 972 - 973 - 974 - 975 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 988 - 991 - 998 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1022 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1079 - 1085 - 1092 - 1101 - 992 - 1117 - 999 - 971
C	104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 112 - 113 - 530 - 531 - 532 - 541 - 542 - 543
C	548 - 549 - 1086 - 110 - 111 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 40 - 41 - 42 - 43 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540
Saverdun D	1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1404 appartenant à MM. VILLANOU Jean et Louis, superficie 10 ha 89 a 68 ca d'un seul tenant avec les terrains du Frayche qu'ils possèdent à BONNAC.
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Eric DE LATOUR	
C	85 - 86 - 87 - 88 - 89
Propriété de M. Fernand KAISER	
C	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 14 - 15 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 1073 - 1074
Propriété de M. Guy NOGUERES	
B	640 - 641 - 642 - 643 - 645 - 646 - 1399 - 1401
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Gilles LEONARD	
A	946 - 947 - 948



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis
à l'action de l'A.C.C.A. de Riverenert**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Riverenert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. David GRANGE et Mme Monique PONS en date du 19 janvier 2015 ;
- Vu** la demande de M. Alexandre BARBA en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Riverenert du 22 avril 2015,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Riverenert.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Riverenert pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 30 août 1999 et du 29 mars 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Riverenert sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

M. le maire de Riverenert, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Riverenert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Riverenert et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 août 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,

Signé

Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Riverenert	
Totalité des terrains de la commune de Riverenert, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Section	Parcelles Cadastres
Oppositions initiales	
C	2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358
D	2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2040
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Jean-Louis MONACO	
C	83 - 86 - 88 - 89 - 91 - 92 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 141 - 143 - 144 - 146 - 147 - 149 - 150 - 151 - 153 - 155 - 156 - 157 - 159 - 161 - 164 - 165 - 166 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 215 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 227 - 228 - 234 - 235 - 238 - 239 - 240 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 264 - 265 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 316 - 317 - 319 - 320 - 321 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 365 - 366 - 367 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 389 - 390 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 414 - 415 - 416 - 417 - 419 - 420 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 431 - 432 - 433 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 445 - 446 - 450 - 451 - 452 - 453 - 455 - 456 - 457 - 459 - 461 - 464 - 465 - 466 - 472 - 473 - 474 - 476 - 508 - 509 - 509 - 510 - 511 - 513 - 514 - 516 - 517 - 519 - 520 -

	521 - 522 - 523 - 524 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 541 - 542 - 543 - 545 - 599 - 603 - 606 - 606 - 607 - 609 - 610 - 668 - 798 - 800 - 809 - 813 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1361 - 1374 - 1383 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2635 - 2714
Propriété de M. David GRANGE et Mme Monique PONS	
A	739 - 740 - 750 - 774 - 776 - 777 - 779
B	808 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 829 - 830 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 866 - 867 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 897 - 898 - 899 - 931 - 932 - 934 - 936 - 937 - 943 - 944 - 945 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1058 - 1261 - 1262 - 1266 - 1270 - 1271 - 2502 - 2506 - 2926
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Jean-Charles et Marinette THORRE	
C	339 - 340 - 342 - 343 - 344 - 356 - 357 - 358 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 510 - 511 - 513 - 514 - 516 - 517 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 541 - 542 - 543 - 545 - 603 - 2716 - 2718
Propriété de M. Alexandre BARBA	
A	939 - 940
B	110 - 111 - 130 - 137 - 193 - 845 - 2774 - 2819 - 2820 - 2823 - 2824 - 2918 - 2919 - 2920 - 2921 - 2922 - 2964

<u>ANNEXE II</u>	
<u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Riverenert</u>	
Section	Parcelles Cadastrales
C	87 - 90 - 142 - 145 - 148 - 154 - 158 - 160 - 162 - 163 - 163 bis - 168 - 174 - 175 - 180 - 201 - 202 - 225 - 226 - 230 - 231 - 241 - 266 - 303 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 322 - 323 - 329 - 330 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 421 - 430 - 434 - 440 - 441 - 442 - 443 - 1052
B	809 - 828 - 831 - 865 - 868



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Roumengoux**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Roumengoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. Franck LOPEZ en date du 5 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A. de Roumengoux,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Roumengoux est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roumengoux.

Article 3 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Roumengoux pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

M. le maire de Roumengoux, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Roumengoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Roumengoux et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 septembre 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,

signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roumengoux	
Totalité des terrains de la commune de Roumengoux, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions initiales	
Section	Parcelles Cadastrales
A	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 18 - 19 - 20 - 572 - 94p - 96p - 13p - 19p - 507 - 511 - 512 - 513 - 584
A	11 - 16 - 17 - 77 - 78 - 82 - 85 - 291 - 294 - 295 - 296 - 298 - 299 - 300 - 301 - 501 - 509 - 579 - 600 - 508 - 23 - 24 - 21 - 93 - 86p - 88p - 25p - 96p - 89p - 101p - 32 - 94p - 100 - 955 - 956 - 276 - 566 - 575 - 576 31 - 33 - 34 - 25 - 39 - 40 - 266 - 269 - 270 - 271 - 111 - 112 - 116 - 117 - 108 - 104 - 105 - 115 - 118 - 119 - 122 - 123 - 128 - 109
A	549 - 550 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 565 - 567 - 568 - 569 - 571 - 573 - 578 - 597 - 598 - 599 - 564 - 570 - 574 - 577 - 959 - 960
A	45 - 46
B	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 46 - 47 1153 - 1154 - 1177 - 1186 - 1188 - 1190 - 1208
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	

Propriété de Franck LOPEZ	
ZC	25 – 52 – 55 – 62

<u>ANNEXE II</u> <u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Roumengoux</u>	
Section	Parcelles Cadastrales
A	120 – 113 – 114 – 268



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier
de l'Ariège »

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 6 mai 2015 par l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège », complété le 2 juin 2015 ;

Vu l'avis émis le 24 juin 2015 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse ;

Vu l'avis du 23 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant que les objectifs définis par les statuts de l'association, qui sont la production de bois de qualité et de fruits, la protection des sols, le maintien de la diversité de la faune et de la flore, et l'entretien et la préservation des espaces et des sites, correspondent parfaitement, notamment les deux derniers, aux domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la lutte contre les nuisances et de la protection de la nature au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, toutefois, l'absence de rapport annuel d'activité détaillé ne permet pas d'apprécier la part de l'activité associative dédiée à la protection de l'environnement, comparativement à la part consacrée à l'exploitation forestière par exemple ;

Considérant qu'il ressort que, bien que l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège » démontre un intérêt certain pour la protection de l'environnement depuis sa création, l'absence d'élément d'appréciation suffisant pour l'ensemble de ses activités ne permet pas d'affirmer qu'elle œuvre publiquement, à titre principal, pour la protection de l'environnement depuis plus de trois années ;

Considérant qu'ainsi l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège » ne remplit pas les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, sollicité par l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège », dont le siège social est situé à la ferme d'Icart 09240 Montels, est refusé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Sylvestre - Groupement de développement forestier de l'Ariège », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– M. le procureur général près la cour d'appel de Toulouse,

– M. le président du tribunal de grande instance de Foix.

Foix, le 10 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Ronan BOILLOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ARIEGE

Arrêté N° 2015 - 06
portant création et composition de la
commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2011 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} août 2015 la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée en Ariège par le présent arrêté. Elle se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°) Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant Monsieur André ROUCH ;

2°) Au titre des membres désignés par l'association des maires de l'Ariège :

Monsieur EYCHENNE Pierre, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Représentant les élus de la zone de montagne :

Monsieur CARRIERE Claude, Maire de la commune d'ASCOU ;

3°) Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme désigné par l'association des maires de l'Ariège :

Monsieur VIGNEAU Jean-Noël, Président du pôle d'équilibre territorial et rural du Couserans, représentant un syndicat mixte compétent en matière d'élaboration d'un SCOT ;

4°) Monsieur le Président de l'association des communes forestières de l'Ariège, Monsieur SOULA Pierre, ou son représentant Monsieur CALVET François ;

5°) Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°) Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur NAUDI Jean-François, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur MASCARENÇ Christophe, titulaire, ou Monsieur SAURAT Laurent, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur WYON Sébastien, titulaire, ou Monsieur BAZERQUE André, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Midi Pyrénées ou son représentant Monsieur SALVODELLI José ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ou son représentant Monsieur BOUSQUET Jean-Louis ;

12°) Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants Madame TISON Anne, titulaire, ou Madame PERSONNAZ Fany, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur RICORDEAU Marcel, suppléant.

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 : *Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :*

Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;

Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;

Monsieur le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 04 août 2011 relatif à la CDCEA de l'Ariège, est abrogé le 1^{er} août 2015.

Article 6 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 1^{er} septembre 2015
Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

« signé : Ronan BOILLOT »

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES**

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/CI/0596

DECISION

**Prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MONTFERRIER**

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Jeanne HAFNER sur la commune de Montferrier (09300), à compter du 30 septembre 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Toulouse, le 01 septembre 2015

Pour le Directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Signé

Denis HELLERINGER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos (aérodrome Pamiers-Les Pujols et Plan Local de l'Habitat)

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes d'Auzat et du Vicdessos ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2015 proposant l'extension de compétence «*Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols* » et adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols » ;

Vu les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de : Auzat (26 mai 2015), Gestiers (4 juillet 2015), Goulier (30 mai 2015), Illier-Laramade (19 mai 2015), Lercoul (28 juin 2015), Orus (13 juin 2015), Sem (16 mai 2015), Suc et Sentenac (21 mai 2015) Vicdessos (24 avril 2015) ;

Vu la délibération défavorable à cette extension de compétence de la commune de Siguer (25 mai 2015) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2015 proposant l'extension de compétence «*Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)* » ;

Vu les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de : Auzat (10 juillet 2015), Gestiers (4 juillet 2015), Goulier (30 mai 2015), Illier-Laramade (19 mai 2015), Lercoul (28 juin 2015), Orus (13 juin 2015), Sem (21 mars 2015), Siguer (4 juillet 2015), Suc et Sentenac (16 avril 2015) Vicdessos (24 avril 2015) ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : La communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos est autorisée à étendre ses compétences.

Ses statuts sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

- compétences obligatoires - rubrique actions de développement économique -

« Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols » et adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols »



- compétences optionnelles – rubrique habitat -

« *Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)* »

Les statuts de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 août 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos

Statuts

Article 1 : Il est créé entre les communes suivantes : Auzat, Gestiers, Goulier, Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Sem, Siguer, Suc et Sentenac, Vicdessos, une communauté de Communes dénommée

« Communauté de Communes d'Auzat et du Vicdessos »

Article 2 : Compétences exercées

I – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

- Etudes de réhabilitation de friches industrielles pour favoriser le développement d'activités économiques en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

- Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement.

- Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine

Pour ces trois actions, la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Etudes d'aménagement

- Participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux, communautaires et communaux réalisés : pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, pour les réseaux liés aux télécommunications et aux accès à l'Internet ainsi que la gestion des voies d'accès à ces structures.

2- Actions de développement économique

- Tourisme :

* développement d'outils permettant l'évolution touristique du territoire

* création, gestion et développement des équipements touristiques intercommunaux (centre équestre, centres et bases d'hébergement, station de ski)

* gestion des sites d'activités de pleine nature canyons, rochers escalade aménagés, parcours aventure, stade VTT, Via Ferrata, stade de vol libre.....)

* gestion de la Maison du Patrimoine et animation du territoire au niveau patrimonial.

* organisation et animation des activités liées au tourisme.

- Maîtrise d'ouvrage d'études préalables au développement économique en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

- Développement de la station sport nature du Montcalm

- Gestion OMPCA en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

- Création et gestion des zones industrielles et artisanales sur les zones foncières laissées par Péchiney.

- Intervention dans le développement du télé-travail

Pour ces cinq actions, la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Aide technique et administrative aux porteurs de projet,

- Gestion des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire (Mine de Rancié, Les Orris, Maison des Comtes de Foix à Siguer),

- Gestion des chemins de randonnée intégrés dans le plan départemental de randonnée (PDIR),

- Gestion des équipements d'intérêt communautaire (cuisine centrale...),

- Maintenance et gestion de la centrale du Sabaneich, la gestion étant assurée par la Régie de la Centrale du Sabaneich

- Intervention financière dans le cadre du dispositif du fonds de mutation pour la Haute Ariège.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers -Les Pujols et adhésion au syndicat mixte d'aménagement et d'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols

II – Compétences optionnelles

1 – Habitat

- Gestion d'opérations contractualisées type OPAH,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH,
- Dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique, création de lotissements résidentiels.
- Dans le cadre d'actions résultant des études menées au sein du contrat territorial de revitalisation économique, la communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres le droit de préemption.

Pour les trois premières actions; la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- étude et réalisation de tout projet concernant l'aménagement et l'équipement de la vallée et des montagnes, en particulier aux plateaux de Soulcem et du Labinas et des liaisons avec l'Andorre et l'Espagne,
- collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que des encombrants,
- restauration et entretien des cours d'eau

3 – Enseignement, culture et sports :

- aménagement de stations de sports d'hiver et de montagne,
- aménagement des écoles publiques fermées en vues de leur équipement en colonies de vacances ou classes de neige;
- gestion d'un internat dans le cadre de mise en place de la section sportive/nature du Collège
- prise en charge et organisation de la scolarisation publique des enfants des classes maternelles et primaires, notamment dans le cadre du RPI.
- organisation et gestion des services de cantines, garderies et de transports scolaires,
- activités péri et postsecondaires,
- développement des activités sportives, culturelles et artistiques.

4 – Voirie

- Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

5 – Social

- Gestion d'un CIAS (aide sociale, gestion d'un EHPAD, télalarme, portage de repas, services de maintien à domicile, CLIC),
- Gestion d'une crèche – Halte garderie,
- Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement,
- Gestion de services aux adolescents (BIJ, Club Ados, ...)

III – Autres compétences

- Lutte contre l'incendie et secours
- Construction de la route pastorale et touristique d'Andorre,
- Réalisation de travaux d'amélioration pastorale,
- Aide et soutien aux projets d'installation et de maintien d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'acteurs du monde rural.
- Organisation d'événementiels

Article 3 : Le conseil pourra confier au bureau par délégation, le règlement de certaines affaires. Le conseil est renouvelable après chaque élection municipale. Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil.

Article 4 : Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- les contributions des communes membres,
- sur décision du conseil, les ressources fiscales perçues directement par la communauté de communes,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les produits de terres, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les aides de l'Etat,
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières.

Article 5 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'AUZAT.

Article 7 : La communauté de communes aura pour receveur le percepteur de VICDESSOS.

Article 8 : Les dispositions du code général des collectivités s'appliqueront concernant ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Foix, le 13 août 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE

FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes des vallées d'Ax
(dont compétence aérodrome Pamiers-Les Pujols)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 modifié portant transformation d'office du district des vallées d'Ax en communauté de communes des vallées d'Ax;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 proposant une réécriture de certaines compétences optionnelles et facultatives ainsi qu'une extension de compétences dans les statuts de la communauté de communes des vallées d'Ax :

- voirie d'accès aux zones d'activités économiques dont la création relève de la communauté de communes des vallées d'Ax : ZA de Perles et Castelet : de la RN20 à la Z.A. - Z.A. Aulos / Sinsat : de la RN20 à la ZA.
- construction et gestion d'une unité centrale de production de repas à Luzenac et de la cuisine centrale 'relais' Le Santoulis.
- construction et gestion des équipements de restauration scolaire (cuisine satellites) de : Les Cabannes, Luzenac, Savignac-les-Ormeaux, Mérens-les-Vals, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Orlu, Ax 'maternelle'.
- aménagement et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnées : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Unac, Albiès.
- itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits en annexe. La compétence communautaire s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires définis d'intérêt communautaire : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de balisage. Le traitement paysager des abords (puits, fontaines, murettes...), le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence de la communauté de communes des vallées d'Ax.
- participation à l'élaboration d'un projet de territoire au sein du Syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Ariège.
- aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet.
- la communauté de communes des vallées d'Ax pourra gérer un service de restauration collective et assurer ce service au bénéfice d'organismes, d'entreprises et de personnes privées, dans le prolongement de sa compétence exercée en matière de restauration scolaire dont il constitue un accessoire.



2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX

Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes favorables à la modification statutaire envisagée : Albiès (14 avril 2015), Appy (19 juin 2015), Ascou (5 juin 2015), Aulos (14 avril 2015), Aston (11 mai 2015), Ax-les-Thermes (23 avril 2015), Bouan (19 juin 2015), Caussou (21 mai 2015), Caychax (12 juin 2015), Garanou (22 mai 2015), L'Hospitalet-près-l'Andorre (26 mai 2015), Larcet (5 juin 2015), Lassur (6 juin 2015), Lordat (10 avril 2015), Luzenac (8 juin 2015), Mérens-les-Vals (10 avril 2015), Montailhou (19 avril 2015), Orgeix (29 mai 2015), Orlu (15 avril 2015), Pech (11 avril 2015), Perles-et-Castelet (2 juin 2015), Prades (18 avril 2015), Savignac-les-Ormeaux (13 mai 2015), Senconac (5 mai 2015), Sinsat (12 juin 2015), Sorgeat (19 juin 2015), Tignac (9 mai 2015), Unac (5 juin 2015), Urs (8 mai 2015), Vaychis (28 mai 2015), Vernaux (27 juin 2015), Vèbre (5 juin 2015) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Axiat, Bestiac, Les Cabannes, Château-Verdun, Ignaux, Larnat, Verdun valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1 : La communauté de communes des Vallées d'AX est autorisée à à réécrire et étendre ses compétences sur la base de la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2015 :

- voirie d'accès aux zones d'activités économiques dont la création relève de la communauté de communes des vallées d'Ax : ZA de Perles et Castelet : de la RN20 à la Z.A. - Z.A. Aulos / Sinsat : de la RN20 à la ZA.

- construction et gestion d'une unité centrale de production de repas à Luzenac et de la cuisine centrale 'relais' Le Santoulis.

- construction et gestion des équipements de restauration scolaire (cuisine satellites) de : Les Cabannes, Luzenac, Savignac-les-Ormeaux, Mérens-les-Vals, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Orlu, Ax'maternelle'.

- aménagement et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnées : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Unac, Albiès.

- itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits en annexe. La compétence communautaire s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires définis d'intérêt communautaire : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de balisage. Le traitement paysager des abords (puits, fontaines, murettes...), le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence de la communauté de communes des vallées d'Ax.

- participation à l'élaboration d'un projet de territoire au sein du Syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Ariège.

- aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet.

- la communauté de communes des vallées d'Ax pourra gérer un service de restauration collective et assurer ce service au bénéfice d'organismes, d'entreprises et de personnes privées, dans le prolongement de sa compétence exercée en matière de restauration scolaire dont il constitue un accessoire.

Les statuts de la communauté de communes des vallées d'Ax, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté (annexe 1)

Les itinéraires d'intérêt communautaire sont également annexés au présent arrêté (annexe 2)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des vallées d'Ax, les maires des communes membres concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 13 août 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Annexe 1

Statuts de la Communauté de communes des Vallées d'AX

Article 1 : La composition

La communauté de communes des Vallées d'Ax est composée des communes suivantes :Albiès, Appy, Ascou,, Aston, Aulos, Axiat,, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, L'Hospitalet-Près l'Andorre, Ignaux,, Larcac, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Montaillou, Orgeix, Orlu, Pech Perles-et-Castelet, Prades, Savignac les Ormeaux, Senconac, Sinsat,, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Vaychis,, Vèbre, Verdun, Vernaux.
Ces adhésions prennent effet à compter du 31 Décembre 2001.

Article 2 : La durée

La communauté de communes des Vallées d'Ax est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes des Vallées d'Ax est fixé 13, route nationale 20 à LUZENAC.

Article 4 : Les compétences

La communauté de communes des Vallées d'Ax exerce les compétences suivantes :

Obligatoires :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etudes relatives à l'économie, à l'aménagement et au développement local dont l'intérêt dépasse le cadre communal.
 - Participation financière à la gestion des hébergements collectifs du St Bernard (Ascou) et du Tarbesou (Bonascre) au travers du Syndicat Mixte des Hébergements de Loisirs de la Haute Ariège.
- Gestion et entretien des hébergements touristiques suivants : 6 chalets à Sorgeat, 6 chalets à Prades, 3 chalets à Orgeix, 13 appartements, Résidence Les Mélèzes à Prades, ainsi que ceux que la communauté de communes pourrait réaliser à l'avenir.
 - Construction, gestion et entretien des relais télévision.

2) Actions de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique d'intérêt communautaire :
 - la zone d'activités de Perles et Castelet.
 - création et gestion d'une zone d'activité sur les communes d'Aulos et Sinsat.
- Implantation d'entreprises sur les zones d'activités de la communauté de communes.
- Appui technique et logistique auprès des communes pour la recherche de subventions et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques.
- Gestion de la station service et atelier située sur la commune de Les Cabannes.
- Projet d'usine d'eau à implanter sur la commune de Mérens-les-Vals, lieu-dit 'Borde de Saillens' :
 - Création, entretien et gestion de biens et d'équipements permettant la fourniture de la ressource en eau, depuis le captage jusqu'au lieu d'implantation de la future usine,
 - Participation, en qualité d'actionnaire, à une Société Publique Locale constituée aux fins de contractualisation avec un ou plusieurs porteurs de projet en vue de la concrétisation de l'opération,
 - Participation à un dispositif du type 'fonds de mutation' et appui financier apporté aux porteurs de projet qui s'inscrivent dans ce cadre.

Optionnelles :

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Restauration et entretien des cours d'eau, hors génie civil (enrochements, murs et digues).

4) Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création de trois logements sociaux dans l'ancien presbytère de Bouan et trois logements sociaux au dessus de la trésorerie d'Ax les Thermes.
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.
- Elaboration d'un diagnostic habitat, définition des objectifs et principes d'une politique communautaire en matière d'habitat. Définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs : OPAH.

5) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

- Voirie d'accès aux zones d'activités économiques dont la création relève de la communauté de communes des Vallées d'Ax :
 - Z.A de Perles et Castelet : de la RN 20 à la Z.A,
 - Z.A Aulos / Sinsat : de la R N 20 à la Z.A,
- Voirie d'accès à l'usine d'embouteillage d'eau de source de Mérens : de la R.N 20 à l'ensemble industriel.
- Voirie d'accès au barrage de Lapanan : de la fin de la RD 520 au barrage de Lapanan,
- Parkings des stations de ski du Chioula, de Beille, d'Ascou-Pailhères.
- Voirie d'accès à l'entreprise Aria - Minco implantée à Aston, de la route départementale RD 522A à la route départementale RD 520.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Périscolaire :

- Construction et entretien des centres de loisirs
- Construction et gestion d'une unité centrale de production de repas à Luzenac et de la cuisine centrale 'relais' le Santoulis
- Construction et gestion des équipements de restauration scolaire (cuisines satellites) de :Les Cabannes, Luzenac, Savignac-les-Ormeaux, Mérens-les-Vals, L'Hospitalet près l'Andorre, Orлу, Ax 'maternelle'

-Culture / Loisirs / Sport :

- Construction et entretien des bibliothèques d'Ax-Les-Thermes, de Les Cabannes, de Luzenac.
- Restauration et entretien du site classé monument historique : château de Lordat.
- Construction et entretien du stade de football (Francis Claret) à Savignac-les-Ormeaux.

Politique et actions, scolaire, périscolaire, sportive, culturelle et jeunesse.

- Scolaire :

- Services rattachés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - Gestion du service des écoles :
 - fournitures scolaires
 - mobilier (excepté jeux extérieurs et équipements sportifs)
 - subventions aux coopératives scolaires
 - personnel (ATSEM, intervenant éducation physique et sportive, ménage)
 - charges liées au fonctionnement (eau /assainissement, énergie/électricité, combustible, Télécom, fournitures d'entretien et équipements liés au ménage, fournitures de petits équipements liés au fonctionnement de l'activité scolaire, maintenance du mobilier et petits équipements liés à l'activité scolaire, frais d'affranchissement).

Les dépenses non prévues ci-dessus relèvent de la compétence des communes

- Périscolaire :

- Gestion des CLAE et des CLSH - Gestion de la restauration scolaire maternelle et primaire.
- Gestion du service accompagnement transport scolaire.

- Sport :

- Gestion du stade de football (Francis Claret) à Savignac-les-Ormeaux.

- Culture et Jeunesse :

- Gestion des bibliothèques d'Ax-Les-Thermes, de Les Cabannes, de Luzenac, animation du réseau de lecture des Vallées d'Ax.
- Soutien financier en direction des associations intercommunales oeuvrant dans le domaine de la culture, du sport, des personnes âgées, de la jeunesse, de la protection des personnes et des biens. Seront retenues au titre des associations, celles qui dépassent le seul cadre communal, (l'association devra attester d'un nombre d'adhérents extérieurs à la commune siège).

7) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC)
- Création d'un centre intercommunal de l'action sociale pour la gestion de l'EHPAD «le Santoulis»
- Construction, aménagement et entretien d'un centre local d'action sociale
- Actions en direction des jeunes (information, animation, prévention, insertion)
- Construction et gestion des crèches et halte garderies d'intérêt communautaire : Crèche familiale des Vallées d'Ax « Croque Lune » et Crèches Haltes Garderies d'Ax les Thermes « Croque Soleil » et les Cabannes « Espace enfance Germain Authié »
- Transport à la demande
- Portage de repas à domicile
- Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé poly-disciplinaires

Facultatives :

8) Action de développement touristique :

- Définition d'une politique d'accueil et de promotion touristique mise en œuvre par l'office de tourisme.
- Aménagement et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnées : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, L'Hospitalet, Unac, Albiès.
- Itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire : les itinéraires inscrits à l'annexe 2.

La compétence communautaire s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires définis d'intérêt communautaire : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de balisage.

Le traitement paysager des abords (puits, fontaines, murettes...), le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux, (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax.

- Construction, gestion des refuges de montagne d'intérêt communautaire :
Sont déclarés d'intérêt communautaire : le refuge du Rulhe, le refuge des Bésines, le refuge du Chioula, un nouveau refuge à créer sur le GR 10 dans le secteur du Plateau de Beille (zone de Prat Moll).
- Aménagement et entretien d'un parking paysager au départ du site d'escalade du Quié de Sinsat.
- Aménagement et entretien des accès : ,site de blocs à Orlu,,site falaises de la dent d'Orlu (du parking à Exigat), site falaises de Sinsat

9) Gestion des stations de ski de fond et de la station d'Ascou Pailhères, y compris l'organisation et la gestion des secours.

10) Lutte contre l'incendie et secours : dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales

11)-Création et entretien d'équipements d'intérêt communautaire de protection de la forêt contre les incendies (PFCI) :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les équipements PFCI prévus par le plan de protection et de lutte contre les incendies de forêts de 2001 et réalisés sur les communes suivantes :Axiat, Larcac, Larnat, Aulos, Bouan, Caychax, Caussou, Bestiac, Verdun, Vaychis, Orlu
 - Les équipements à venir prévus dans la cartographie des zones à risques et des équipements de prévention en matière de défense des forêts contre les incendies de janvier 2006.

12) Participation à l'élaboration d'un projet de territoire au sein du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) de l'Ariège :

13) Extension des compétences communautaires dans les termes suivants : « Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité routière »

- Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité routière.

14) Autres opérations particulières :

- Construction de la trésorerie d'Ax les Thermes,
- Création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental et autorisation d'adhérer à un syndicat créé à cet effet.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les PujolsOLS et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet.

Article 5 : Autres modalités d'interventions communautaires

La communauté de communes des Vallées d'Ax peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

La communauté de communes des Vallées d'Ax pourra gérer un service de restauration collective et assurer ce service au bénéfice d'organismes, d'entreprises et de personnes privées, dans le prolongement de sa compétence exercée en matière de restauration scolaire dont il constitue un accessoire.

En vertu des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, les prestations de services assurées par la communauté de communes des Vallées d'Ax pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'autres EPCI seront retracés dans un budget annexe. Pour des communes non-membres cette habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. Ces prestations de services pourront être conclues pour toute opération d'intérêt communal, dès lors qu'elles relèvent des compétences de La Communauté de Communes des Vallées d'Ax.

Comme le prévoit l'article L.5211.56 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, la communauté de communes des Vallées d'Ax qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, peut passer un seul marché public.

Article 6 : Le président

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 7 : Le bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de la communauté de communes des Vallées d’Ax comprennent :

- 1) les ressources fiscales perçues directement par la communauté de communes des Vallées d’Ax,
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions directes qu’elle est habilitée à percevoir,
- 3) les contributions éventuelles des communes,
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5) les subventions,
- 6) les produits des dons et legs,
- 7) les sommes qu’elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 13 août 2015

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Annexe 2

Liste des itinéraires d'intérêt communautaire :

- la portion de grande randonnée GR10 traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1090 de la FFRando,
- la portion de grande randonnée GR107 traversant les Vallées d'Ax, avec ses variantes GR107c et GR107V, référencé dans le topoguide 1097 de la FFRando
- la portion de grande randonnée GR7 traversant les Vallées d'Ax, avec sa variante GR7B (pas de topoguide),
- la portion de grande randonnée GR Transfrontalier traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1080 de la FFRando
- la grande randonnée de pays Tour des Montagnes d'Ax,
- les itinéraires numérotés de 1 à 23 et référencés dans le topoguide D'un village à l'autre,
- les itinéraires intitulés Piparlan, Toudous et sa variante référencés dans le topoguide D'un village à l'autre,
- les itinéraires numérotés de 24 à 43 et référencés dans le topoguide Lacs et Torrents,
- les itinéraires de VTT numérotés de 1 à 21 et référencés dans le topoguide Espace VTT-FFC Vallées d'Ax,
- la portion de la Grande Traversée de l'Ariège à VTT traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide Grande Traversée Ariège-Pyrénées éditions Chamina,
- l'itinéraire en rive gauche de l'Oriège entre le Fanguil et les Forges d'Orlu,
- les itinéraires balisés inscrits au Plan Départemental de la Randonnée mais non référencés dans des topoguides :
 - itinéraire reliant le signal du Chioula et Tignac,
 - itinéraire reliant Verdun à Sinsat par la D220 et Sinsat et Bouan par le chemin de Coumo (église de Sinsat),
 - itinéraire reliant Unac et Perles entre les circuits n°11 et n°13 du topoguide D'un village à l'autre,
 - itinéraire (piste forestière) entre Goulours et le parking de la Dent d'Orlu (commune d'Ascou).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 13 août 2015

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

**Arrêté préfectoral portant extension des compétences de
la communauté de communes du Pays de Foix**

FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié autorisant la transformation du district de Foix rural en communauté de communes du pays de Foix;
- Vu** la délibération de la communauté de communes du pays de Foix en date du 6 mai 2015 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes par la prise de compétence : « **ALAE** du mercredi »
- Vu** les délibérations des communes membres favorables à l'extension de compétence : Bénac (25 juin 2015), Brassac (29 juin 2015), Burret (13 juin 2015), Foix (7 juillet 2015), Ganac (23 juin 2015), L'Herm (29 mai 2015), Montgailhard (24 juin 2015), Montoulieu (9 juin 2015), Prayols (19 mai 2015), Saint-Jean de Verges (6 juillet 2015), Saint-Paul de Jarrat (1^{er} juin 2015), Vernajoul (18 juin 2015);
- Vu** l'absence de délibérations des communes de Arabaux, Baulou, Le Bosc, Celles, Cos, Ferrières, Freychenet, Loubières, Pradières, Saint-Martin de Caralp, Saint-Pierre de Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, valant avis favorable
- Considérant** que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes du pays de Foix, la rubrique « construction, entretien, fonctionnement d'équipements ou de services d'intérêt communautaire » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) le mercredi »

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Foix, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Foix, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Communauté de Communes du Pays de Foix

STATUTS

Il est institué entre les communes de : Arabaux, Baulou, Benac, Brassac, Buret, Celles, Cos, Ferrières sur Ariège, Foix, Freychenet, Ganac, Le Bosc, l'Herm, Loubières, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget , Soula et Vernajoul une communauté de communes qui prend le nom de « **communauté de communes du Pays de Foix** »

La communauté de communes du Pays de Foix est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté de communes est situé: 1 A, avenue du Général de Gaulle – 09000 Foix.

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le receveur du Pays de FOIX.

Le conseil communautaire élit un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % du nombre de membres du conseil communautaire et ne pouvant dépasser 15 et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Les ressources de la communauté de communes du Pays de Foix comprennent:

- 1) Le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 3) Les dotations de fonctionnement
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers, en contrepartie des prestations de service
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté Européenne et toutes aides publiques
- 6) Le produit des dons et legs
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus
- 8) Le produit des emprunts
- 9) La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 10) Le fond de compensation de la T.V.A.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes:

I – Compétences obligatoires :

1° - Aménagement de l'espace

- Participation à la Charte du Pays de Foix Haute Ariège et adhésion à la structure du Pays de Foix Haute Ariège
- Elaboration du schéma de cohérence territoriale et adhésion à la structure du S.C.O.T.
- Aménagement rural :
 - o Entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental de randonnée
 - o Acquisition de réserves foncières liées aux compétences exercées
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Z.A.C. dont la superficie est supérieure à 8 hectares
- Construction et entretien du relais télévisif du Pech de Miey

2° - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : Joulieu II (Saint-Jean de Verges), Patau (Saint-Jean de Verges)
- Promotion et développement du tourisme : création et gestion de l'office du tourisme du Pays de Foix
- Etude, aménagement et gestion d'un site touristique : Les Forges de Pyrène
- Etude comparative (potentiel, attractivité, faisabilité, coût ...) de différents sites sur le territoire communautaire susceptibles d'accueillir de nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire
- Aide aux entreprises pour leurs actions éligibles au travers de la prime à l'aménagement du territoire,
- Aides aux entreprises situées dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Aide aux entreprises pour leurs actions éligibles aux contrats d'appui immobilier 2007-2013
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols

II – Compétences optionnelles :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Cours d'eau :
 - * Gestion, restauration et entretien des cours d'eau
 - * Réalisation, sous mandat des collectivités membres, d'ouvrages de protection de berges
 - * Intervention, sous mandat de collectivités non membres, sur des affluents des cours d'eau du territoire, affluents situés sur le territoire de communes non membres.

Pour la compétence en matière de « cours d'eau » la communauté de communes du Pays de Foix se substitue de plein droit à la commune de Saint-Jean de Verges au sein du Syndicat de Restauration des Rivières de la Plaine de l'Ariège (SYRRPA) et à la commune de FREYCHENET au sein du Syndicat Mixte des 4 Rivières (SM4R)

2° - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social :
 - ° Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat (diagnostic de l'existant, principes et objectifs d'une politique communautaire)
 - ° Création d'un observatoire du logement social
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - ° Opération programmée d'amélioration de l'habitat
 - ° Suivi-animation pour la réhabilitation de logements conventionnés
 - ° Aide financière à la réhabilitation des logements conventionnés
 - ° Participation au plan départemental des personnes défavorisées

3° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- ° Piscine été-hiver de Foix
- ° Stade de neige de La Tour Lafont
- ° Salle omnisports associée au Lycée Professionnel Jean Durroux

III – Compétences facultatives :

1° - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements ou de services d'intérêt communautaire

- ° Crèches collectives et familiales
- ° Relais assistantes maternelles
- ° Halte garderies
- ° Centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans
- ° Accueil de loisirs associés à l'école (ALAE) le mercredi
- ° Ludothèque
- ° Mise en réseau des bibliothèques
- ° la communauté de communes est compétente pour:
 - l'établissement , l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi;
 - la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux;
 - la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux;
 - la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités;
 - l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

2° - Autres compétences

- ° C.L.I.C.
- ° Contingent aide sociale
- ° Contingent incendie

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
(suppression, modification et extension de compétences)
de la communauté de communes de l'Arize**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-5 5211-17 et L.5211-25-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de l'Arize modifié ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arize en date du 26 mars 2015 proposant des modifications statutaires ;
- Vu** les délibérations des communes membres de la communauté de communes favorable aux propositions de la communauté de communes : Les Bordes sur Arize (07 juillet 2015), Camarade (17 juin 2015), Campagne sur Arize (26 juin 2015), Castex (6 juin 2015), Daumazan sur Arize (29 mai 2015) Fornex (18 juin 2015), Gabre (26 juin 2015), Loubaut (18 juin 2015), Le Mas d'Azil (9 juin 2015), Méras (24 juin 2015), Montfa (24 juin 2015), Sabarat (16 juin 2015), Thouars sur Arize (8 juin 2015);
- Vu** l'avis défavorable de la commune de La Bastide de Besplas (29 mai 2015)
- Considérant** que les conditions de délais et de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : La communauté de communes de l'Arize est autorisée à réduire, réécrire et étendre des compétences ainsi qu'il suit :

une suppression de compétences :

dans la rubrique des compétences obligatoires :

- *Etude, aménagement et gestion de la zone d'activités d'intérêt communautaire : ZAE de Daumazan sur Arize*
- *Création et gestion d'immobilier d'entreprise sur cette zone*

dans la rubrique des compétences optionnelles :

- *Création et réactualisation des données du Service Informatique Géographique cantonal*
- *Assurer la mission de prescripteur dans la gestion des Contrats d'Avenir*
- *à la rubrique b) protection de l'environnement : Etude, délimitation et création de zones de développement éolien*

une modification de compétences :

dans la rubrique des compétences obligatoires :

- étude, aménagement et gestion d'une signalétique routière, touristique et de loisirs
- création et gestion des voies d'accès aux sites aménagés par la communauté de communes à partir de l'intersection avec la voirie communale ou départementale :
 - * la déchetterie des Bordes sur Arize
 - * la décharge de gravats à Daumazan sur Arize
 - * le Musée Parc XPLORIA au Mas d'Azil
 - * la salle omnisports de Castagnès au Mas d'Azil
 - * la crèche du Mas d'Azil
- Animation et promotion touristique par délégation à l'Office de Tourisme inter communautaire

dans la rubrique des compétences optionnelles :

- Animation et gestion du bassin de lecture et d'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information du territoire de l'Arize
- * dans la rubrique « équipements sportifs, scolaires, sociaux
 - Création et gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil
 - Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Création d'infrastructures et gestion de multi accueil, Accueil de loisirs Sans Hébergement, Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole, Ludothèque, Relais Assistantes Maternelles
 - Développement d'activités sportives et d'activités culturelles
 - Services d'information à la jeunesse
 - Activités périscolaires
 - création et gestion d'un centre d'interprétation paléontologique et environnementale à vocation muséographique, culturelle, scientifique, pédagogique et touristique
 - les ressources de la communauté de communes de l'Arize
 - 1) le produit de la fiscalité directe
 - 2) le produit des taxes d'urbanisme
 - 3) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
 - 4) les dotations de fonctionnement
 - 5) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
 - 6) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
 - 7) les produits des dons et legs
 - 8) le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus
 - 9) le produit des emprunts
 - 10) le fonds de compensation de la T.V.A.
 - le conseil communautaire élit un bureau composé d'au moins 5 membres :
 - un président
 - un ou plusieurs vice-présidents
 - un ou plusieurs membres

une extension de compétences :

dans la rubrique des compétences obligatoires :

- *création et gestion d'aires de co-voiturage :*
 - *sur la Place du Pradet à Sabarat*
 - *sur le secteur de La Bourdasse à La Bastide de Besplas. (Parcelle B 800 ER PLUI n°1)*
- *orientation, étude, recherche, mise en cohérence, ingénierie, conseil, communication et valorisation au service de projets de développement définis par le conseil communautaire*
- *Maîtrise d'ouvrage de projets communautaires ou supra communaux*
- *création et gestion d'un portail de sites internet pour la vallée*

dans la rubrique des compétences optionnelles :

- *élaboration, suivi et animation du Plan Local de l'Habitat*
- *étude, création et gestion d'une structure pluridisciplinaire de santé*

Les statuts de la communauté de communes de l'Arize, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de réduction des compétences définies à l'article 1 seront exécutées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

La restitution de compétences donnera lieu à des procès-verbaux de transfert établis contradictoirement entre la communauté de communes et les communes, selon les dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du C.G.C.T.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Arize, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Communauté de communes de l'Arize

Statuts

Article 1 : Une communauté de communes est constituée entre les communes suivantes: La Bastide de Besplas, Les Bordes sur Arize, Camarade, Campagne sur Arize, Castex, Daumazan sur Arize, Fornex, Gabre, Loubaut, Méras, Montfa, Le Mas d'Azil, Sabarat, Thouars sur Arize.

Elle portera le nom de "Communauté de Communes de l'Arize".

Article 2 : La communauté de communes a pour objet :

I - Compétences obligatoires

a) Aménagement de l'espace

- Acquisitions foncières liées à la réalisation de projets communautaires
- Etude, aménagement et gestion d'une signalétique routière, touristique et de loisirs.
- création et gestion des voies d'accès aux sites aménagés par la communauté de communes à partir de l'intersection avec la voirie communale ou départementale :
 - La déchetterie des Bordes sur Arize
 - La décharge de gravats à Daumazan sur Arize
 - Le Musée Parc XPLORIA au Mas d'Azil
 - La salle omnisports de Castagnès au Mas d'Azil
 - La crèche du Mas d'Azil
- Création et gestion d'aires de covoiturage :
 - sur la Place du Pradet à Sabarat
 - sur le secteur de La Bourdasse à La Bastide de Besplas. (Parcelle B 800 ER PLUI n°1)

b) Développement économique et touristique

- Accueil et conseil aux entrepreneurs afin de favoriser l'installation d'activités artisanales, commerciales, agricoles, artistiques, libérales, associatives, industrielles ou de services.
- Animation et promotion touristique par délégation à l'Office de Tourisme inter communautaire
- Orientation, étude, recherche, mise en cohérence, ingénierie, conseil, communication et valorisation au service de projets de développement définis par le conseil communautaire
- Maîtrise d'ouvrage de projets communautaires ou supra communaux
- Création d'aires de repos :
 - aire du jardin de l'église à Campagne sur Arize
 - aire de la Guinguette à Daumazan sur Arize
- Ouverture, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt supra communal
- Création et gestion d'un portail de sites internet pour la vallée

II - Compétences optionnelles

a) Développement sportif

- Création et gestion d'une salle omnisports intercommunale sur le Mas d'Azil

b) Protection de l'environnement

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et autres déchets
- Restauration et entretien des cours de l'Arize et de ses affluents

c) Social, logement et cadre de vie

- Etude et opérations destinées à l'amélioration de l'habitat et du bâti
- Elaboration, suivi et animation du Plan Local Habitat
- Etude, création et gestion d'un service de Transport A la Demande
- Construction, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale sous convention de mandat
- Soutien financier aux services de secours et d'incendie
- Action en matière d'aide aux personnes âgées : C.L.I.C et soutien financier aux associations agissant dans ce domaine
- En matière d'urbanisme : l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision, la modification, la gestion et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics intercommunal.

d) Développement culturel

- Animation et gestion du bassin de lecture et d'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information du territoire de l'Arize
- Aménagement et gestion de la bibliothèque centre au Mas d'Azil.
- Aides financières aux associations culturelles, sportives, à vocation sociale intervenant à l'échelle supra communale.
- Acquisition et gestion de 2 chapiteaux

e) Equipements sportifs, scolaires, sociaux et sanitaires

- Création et gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil
- Etude, création et gestion d'une structure pluridisciplinaire de santé
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - Création d'infrastructures et gestion de multi accueil, Accueil de loisirs Sans Hébergement, Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole, Ludothèque, Relais Assistantes Maternelles
 - Développement d'activités sportives et d'activités culturelles
 - Services d'information à la jeunesse
 - Activités périscolaires

f) Patrimoine

- Etude, actions de valorisation du petit patrimoine d'intérêt communautaire : éléments de patrimoine rural situés sur le tracé des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental
- Travaux de réhabilitation sur le petit patrimoine communal sous convention de mandat ou prestation de services aux communes
- Création et gestion d'un centre d'interprétation paléontologique et environnementale à vocation muséographique, culturelle, scientifique, pédagogique et touristique

g) Programmation contractuelle

Adhésion aux différentes politiques contractuelles de développement avec le département, la région, l'Etat et l'Europe

Article 3 : Le conseil communautaire élit un bureau composé d'au moins 5 membres

- 1 Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 ou plusieurs membres

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 4 : Les ressources de la communauté de communes de l'Arize comprennent :

- 1) le produit de la fiscalité directe
- 2) le produit des taxes d'urbanisme
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 4) les dotations de fonctionnement
- 5) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- 6) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
- 7) les produits des dons et legs
- 8) le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus
- 9) le produit des emprunts
- 10) le fonds de compensation de la T.V.A.

Article 5 : La communauté de communes peut adhérer à toute structure, un syndicat mixte ou une association dans le cadre des compétences statutaires.

Article 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée

Article 7 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LE MAS D'AZIL

Article 8 : Les conditions de fonctionnement du conseil de la communauté de communes sont celles fixées par le code des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat départemental des
collectivités électrifiées (SDCEA)
(dont changement dénomination)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1951 modifié autorisant la création du Syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège (SDCEA);

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 avril 2015 proposant une modification statutaire du syndicat et notamment sa dénomination;

Vu le résultat de la consultation des membres sur cette procédure (annexe 1)

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R E T E :

Article 1 – Le syndicat départemental des collectivités électrifiées est autorisé :

- à prendre la dénomination de **Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09)**
- à modifier ses statuts dont la nouvelle rédaction est jointe au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :Ronan BOILLOT



Annexe 1

Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09)

Résultat de la consultation des membres du syndicat sur la procédure de modifications statutaires décidée par le comité syndical en séance du 17 avril 2015

		Date séance	Date réception	Avis
1	AIGUES JUNTES	14/06/15	17/06/15	favorable
2	AIGUES-VIVES	19/06/15	29/06/15	favorable
3	AIGUILLON (L')	10/06/15	17/06/15	favorable
4	ALBIES	16/06/15	19/06/15	favorable
5	ALEU	29/05/15	02/06/15	favorable
6	ALLIAT	27/05/15	04/06/15	favorable
7	ALLIERES	22/04/15	10/06/15	favorable
8	ALOS	19/06/15	02/07/15	favorable
9	ALZEN	27/05/15	01/06/15	favorable
10	ANTRAS	09/06/15	17/06/15	favorable
11	APPY			
12	ARABAUX	18/05/15	20/05/15	favorable
13	ARGEIN	26/05/15	29/05/15	favorable
14	ARIGNAC	04/06/15	12/06/15	favorable
15	ARNAVE	03/07/15	15/07/15	favorable
16	ARRIEN EN BETHMALE	27/05/15	02/06/15	favorable
17	ARROUT	24/06/15	30/06/15	favorable
18	ARTIGAT	22/05/15	01/06/15	favorable
19	ARTIGUES	22/05/15	05/06/15	favorable
20	ARTIX	22/05/15	03/06/15	favorable
21	ARVIGNA	13/06/15	18/06/15	favorable
22	ASCOU	05/06/15	18/06/15	favorable
23	ASTON	11/05/18	22/05/15	favorable
24	AUCAZEIN	20/06/15	23/06/15	favorable
25	AUDRESSEIN	22/05/15	28/05/15	favorable
26	AUGIREIN	19/06/15	01/07/15	favorable
27	AULOS	23/06/15	29/06/15	favorable
28	AULUS LES BAINS	27/06/15	02/07/15	favorable
29	AUZAT	26/05/15	03/06/15	favorable
30	AXIAT	27/06/15	29/06/15	favorable
31	AX LES THERMES	13/05/15	20/05/15	favorable
32	BAGERT	29/06/15	02/07/15	favorable
33	BALACET	25/05/15	27/05/15	favorable
34	BALAGUERES	28/05/15	02/06/15	favorable
35	BARJAC			
36	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	29/05/15	10/06/15	favorable
37	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	02/06/15	03/06/15	favorable
38	BASTIDE DE LORDAT (LA)	08/06/15	22/06/15	favorable
39	BASTIDE DU SALAT (LA)	18/06/15	19/06/15	favorable
40	BASTIDE DE SEROU (LA)	11/05/15	01/06/15	favorable
41	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	01/06/15	22/06/15	favorable
42	BAULOUC	22/05/15	01/06/15	favorable
43	BEDEILHAC-AYNAT	08/06/15	11/06/15	favorable
44	BEDEILLE	22/05/15	01/06/15	favorable
45	BELESTA	18/06/15	22/06/15	favorable
46	BELLOC	17/05/15	21/05/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
47	BENAC	25/06/15	01/07/15	favorable
48	BENAGUES	07/05/15	13/05/15	favorable
49	BENAIX	04/06/15	15/06/15	favorable
50	BESSET	12/06/15	16/06/15	favorable
51	BESTIAC	20/05/15	05/06/15	favorable
52	BETCHAT	29/05/15	17/06/15	favorable
53	BETHMALE	12/06/15	17/06/15	favorable
54	BEZAC	29/05/15	04/06/15	favorable
55	BIERT	16/06/15	17/06/15	favorable
56	BOMPAS	10/06/15	11/06/15	favorable
57	BONAC-IRAZEIN	17/06/15	28/07/15	favorable
58	BONNAC	27/05/15	11/06/15	favorable
59	BORDES SUR ARIZE (LES)	06/06/15	22/06/15	favorable
60	BORDES SUR LEZ (LES)	24/06/15	26/06/15	favorable
61	LE BOSC			
62	BOUAN	19/06/15	08/07/15	favorable
63	BOUSSENAC	30/05/15	04/06/15	favorable
64	BRASSAC	29/06/15	01/07/15	favorable
65	BRIE			
66	BURRET			
67	BUZAN	28/06/15	29/06/15	favorable
68	LES CABANNES			
69	CADARCET	09/06/15	15/06/15	favorable
70	CALZAN			
71	CAMARADE	17/06/15	23/06/15	favorable
72	CAMON	27/05/15	28/05/15	favorable
73	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	29/05/15	12/06/15	favorable
74	CAPOULET-ET-JUNAC			
75	CARCANIERES	28/06/15	02/07/15	favorable
76	CARLA-BAYLE			
77	CARLA DE ROQUEFORT	20/05/15	29/05/15	abstention
78	CARLARET (LE)	23/06/13	22/07/15	favorable
79	CASTELNAU-DURBAN	29/05/15	03/06/15	favorable
80	CASTERAS			
81	CASTEX	13/06/15	18/06/15	favorable
82	CASTILLON EN COUSERANS	11/05/15	11/05/15	favorable
83	CAUMONT	04/06/15	09/06/15	favorable
84	CAUSSOU	21/05/15	04/06/15	favorable
85	CAYCHAX	12/06/15	16/06/15	favorable
86	CAZALS-DES-BAYLES	05/06/15	12/06/15	favorable
87	CAZAUX	05/06/15	12/06/15	favorable
88	CAZAVET	22/05/15	02/06/15	favorable
89	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	25/07/15	30/07/15	favorable
90	CELLES			
91	CERIZOLS	19/06/15	25/06/15	favorable
92	CESCAU	05/06/15	08/06/15	favorable
93	CHATEAU VERDUN	07/05/15	21/05/15	favorable
94	CLERMONT	12/06/15	15/06/15	favorable
95	CONTRAZY	12/08/15	19/08/15	favorable
96	COS	19/05/15	29/05/15	favorable
97	COUFLENS	23/05/15	28/05/15	favorable
98	COUSSA	12/05/15	13/05/15	favorable
99	COUTENS	19/06/15	24/06/15	favorable
100	CRAMPAGNA	12/05/15	13/05/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
101	DALOU	02/06/15	09/06/15	favorable
102	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	29/05/15	05/06/15	favorable
103	DREUILHE	11/05/15	20/05/15	favorable
104	DUN	28/05/15	04/06/15	favorable
105	DURBAN-SUR-ARIZE	02/06/15	05/06/15	favorable
106	DURFORT	25/06/15	02/07/15	favorable
107	ENCOURTIECH			
108	ENGOMER	13/05/15	05/06/15	favorable
109	ERCE	15/05/15	18/05/15	favorable
110	ERP	04/06/15	09/06/15	favorable
111	ESCLAGNE	04/06/15	08/06/15	favorable
112	ESCOSSE	15/06/15	26/06/15	favorable
113	ESPLAS	03/07/15	10/07/15	favorable
114	ESPLAS DE SEROU	11/05/15	21/05/15	favorable
115	EYCHEIL	18/05/15	21/05/15	favorable
116	FABAS	11/05/15	18/05/15	favorable
117	FERRIERES-SUR-ARIEGE	08/06/15	25/06/15	favorable
118	FOIX	07/07/15	15/07/15	favorable
119	FORNEX	21/05/15	26/06/15	favorable
120	FOSSAT (LE)	24/06/15	01/07/15	favorable
121	FOUGAX-ET-BARRINEUF	02/06/15	08/06/15	favorable
122	FREYCHENET	21/05/15	27/05/15	favorable
123	GABRE	26/06/15	30/06/15	favorable
124	GAJAN	01/06/15	18/06/15	favorable
125	GALEY	03/07/15	07/07/15	favorable
126	GANAC	23/06/15	03/07/15	favorable
127	GARANOU	22/05/15	03/06/15	favorable
128	GAUDIES	10/06/15	12/06/15	favorable
129	GENAT	29/05/15	05/06/15	favorable
130	GESTIES	13/08/15	17/08/15	favorable
131	GOULIER	30/05/15	08/06/15	favorable
132	GOURBIT	16/07/15	21/07/15	favorable
133	GUDAS	09/04/15	21/05/15	favorable
134	L'HERM	29/05/15	30/06/15	favorable
135	L'HOSPITALET PRES L ANDORRE	26/05/15	02/07/15	favorable
136	IGNAUX			
137	ILHAT	03/07/15	08/07/15	favorable
138	ILLARTEIN	27/06/15	30/06/15	favorable
139	ILLIER-LARAMADE	19/05/15	22/05/15	favorable
140	ISSARDS (LES)			
141	JUSTINIAC			
142	LACAVE	10/06/15	15/06/15	favorable
143	LACOURT	18/06/15	25/06/15	favorable
144	LAGARDE	20/06/15	26/06/15	favorable
145	LANOUX	12/06/15	24/06/15	favorable
146	LAPEGE	25/07/15	30/07/15	favorable
147	LAPENNE	28/07/15	29/07/15	favorable
148	LARBONT	17/06/15	19/06/15	favorable
149	LARCAT	05/06/15	09/06/15	favorable
150	LARNAT			
151	LAROQUE-D'OLMES	16/06/15	18/06/15	favorable
152	LASSERRE			
153	LASSUR	16/05/15	20/05/15	favorable
154	LAVELANET	30/06/15	03/07/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
155	LERAN	07/05/15	13/05/15	favorable
156	LERCOUL	28/06/15	03/07/15	favorable
157	LESCOUSSE			
158	LESCURE	22/05/15	26/05/15	favorable
159	LESPARROU	07/05/15	18/05/15	favorable
160	LEZAT-SUR-LEZE	18/05/15	28/05/15	favorable
161	LEYCHERT	25/05/15	26/06/15	favorable
162	LIEURAC	18/05/15	19/05/15	favorable
163	LIMBRASSAC	29/05/15	08/06/15	favorable
164	LORDAT			
165	LORP-SENTARAILLE	26/05/15	01/06/15	favorable
166	LOUBAUT	19/06/15	29/06/15	défavorable
167	LOUBENS	27/05/15	03/06/15	favorable
168	LOUBIERES	09/07/15	10/07/15	favorable
169	LUDIES	12/06/15	25/06/15	favorable
170	LUZENAC	08/06/15	11/06/15	favorable
171	MADIERE	29/05/15	12/06/13	favorable
172	MALEGOUDE	08/06/15	10/06/15	favorable
173	MALLEON	11/05/15	15/05/15	favorable
174	MANSES	25/05/15	03/06/15	favorable
175	MAS D'AZIL (LE)	09/06/15	11/06/15	favorable
176	MASSAT	05/06/15	09/06/15	favorable
177	MAUVEZIN DE PRAT	05/06/15	25/06/15	favorable
178	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX			
179	MAZERES	26/06/15	08/07/15	favorable
180	MERAS	24/06/15	30/06/15	favorable
181	MERCENAC	28/05/15	08/06/15	favorable
182	MERCUS-GARRABET	06/05/15	12/05/15	favorable
183	MERENS LES VALS	22/05/15	01/06/15	favorable
184	MERIGON	12/06/15	18/06/15	favorable
185	MIGLOS	19/06/15	23/06/15	favorable
186	MIJANES	14/06/15	19/06/15	favorable
187	MIREPOIX	16/06/15	24/06/15	favorable
188	MONESPLE	06/06/15	22/06/15	favorable
189	MONTAGAGNE	01/06/15	08/06/15	favorable
190	MONTAILLOU			
191	MONTARDIT	03/07/15	07/07/15	favorable
192	MONTAUT	09/06/15	16/06/15	favorable
193	MONTBEL	01/06/15	05/06/15	favorable
194	MONTEGUT-EN-COUSERANS	26/05/15	02/06/15	favorable
195	MONTEGUT-PLANTAUREL	15/06/15	24/06/15	favorable
196	MONTELS	23/05/15	04/06/15	favorable
197	MONTESQUIEU-AVANTES	18/08/15	27/08/15	favorable
198	MONTFA	07/05/15	13/05/15	favorable
199	MONTFERRIER	16/06/15	25/06/15	favorable
200	MONTGAILHARD	28/05/15	03/06/15	favorable
201	MONTGAUCH			
202	MONTJOIE-EN-COUSERANS	05/06/15	10/06/15	favorable
203	MONTOULIEU	09/06/15	23/06/15	favorable
204	MONTSEGUR	23/05/15	15/06/15	favorable
205	MONTSERON			
206	MOULIN NEUF	21/05/15	03/06/15	favorable
207	MOULIS	05/06/15	12/06/15	favorable
208	NALZEN	22/05/15	29/05/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
209	NESCUS	11/06/15	19/06/15	favorable
210	NIAUX	07/05/15	26/05/15	favorable
211	ORGEIX	29/05/15	05/06/15	favorable
212	ORGIBET	26/06/15	30/06/15	défavorable
213	ORLU			
214	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	07/07/15	17/07/15	favorable
215	ORUS	13/06/15	17/06/15	favorable
216	OUST	25/06/15	03/07/15	favorable
217	PAILHES	26/06/15	30/06/15	favorable
218	PAMIERS	12/06/15	25/06/15	favorable
219	PECH	20/06/15	22/06/15	favorable
220	PEREILLE	27/05/15	26/06/15	favorable
221	PERLES-ET-CASTELET	02/06/15	05/06/15	favorable
222	PEYRAT (LE)	19/05/15	26/05/15	favorable
223	PLA (LE)	18/06/15	24/06/15	favorable
224	PORT (LE)	14/06/15	18/06/15	favorable
225	PRADES			
226	PRADETTES	03/06/15	12/06/15	favorable
227	PRADIERES	20/05/15	01/06/15	favorable
228	PRAT-BONREPAUX	16/06/15	18/06/15	favorable
229	PRAYOLS	19/05/15	06/07/15	favorable
230	PUCH (LE)	19/04/15	12/06/15	favorable
231	PUJOLS (LES)	16/06/15	19/06/15	favorable
232	QUERIGUT	08/06/15	12/06/15	favorable
233	QUIE	22/06/15	29/06/15	favorable
234	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	15/06/15	17/06/15	favorable
235	RAISSAC	19/06/15	25/06/15	favorable
236	REGAT	29/05/15	05/06/15	favorable
237	RIEUCROS	30/06/15	03/07/15	favorable
238	RIEUX-DE-PELLEPORT	16/06/15	18/06/15	favorable
239	RIMONT	21/05/15	08/06/15	favorable
240	RIVERENERT	28/05/15	02/06/15	favorable
241	ROQUEFIXADE	13/06/15	03/07/15	favorable
242	ROQUEFORT LES CASCADES	11/05/15	18/05/15	favorable
243	ROUMENGOUX	04/06/15	07/07/15	favorable
244	ROUZE	23/05/15	01/06/15	favorable
245	SABARAT	11/05/15	21/05/15	favorable
246	SAINT-AMADOU	11/06/15	16/06/15	favorable
247	SAINT- AMANS	29/05/15	03/06/15	favorable
248	SAINT-BAUZEIL	05/06/15	12/06/15	favorable
249	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	08/06/15	16/06/15	favorable
250	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	04/06/15	09/06/15	favorable
251	SAINT GIRONS	27/05/15	28/05/15	favorable
252	SAINT JEAN D AIGUES VIVES	18/05/15	22/05/15	favorable
253	SAINT JEAN DE VERGES	01/06/15	05/06/15	favorable
254	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS	26/06/15	02/07/15	favorable
255	SAINT-JEAN-DU-FALGA	16/06/15	18/06/15	favorable
256	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	11/06/15	18/06/15	favorable
257	SAINT LARY	20/06/15	22/06/15	favorable
258	SAINT LIZIER	10/06/15	11/06/15	favorable
259	SAINT-MARTIN-D'OYDES	05/06/15	08/06/15	favorable
260	SAINT MARTIN DE CARALP	02/07/15	15/07/15	favorable
261	SAINT-MICHEL	07/08/15	10/08/15	favorable
262	SAINT PAUL DE JARRAT	01/06/15	10/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
263	SAINT PIERRE DE RIVIERE	28/05/15	17/06/15	favorable
264	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	23/06/15	26/06/15	favorable
265	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	18/06/15	06/07/15	favorable
266	SAINT-YBARS	29/07/15	03/08/15	favorable
267	SAINTE CROIX VOLVESTRE	21/05/15	29/05/15	favorable
268	SAINTE-FOI	13/04/15	20/07/15	favorable
269	SAINTE SUZANNE	29/06/15	02/07/15	favorable
270	SALSEIN	20/06/15	24/06/15	favorable
271	SAURAT	01/06/15	08/06/15	favorable
272	SAUTEL (LE)	16/07/15	21/07/15	favorable
273	SAVERDUN	15/06/15	18/06/15	favorable
274	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	20/06/15	29/06/15	favorable
275	SEGURA	30/06/15	07/07/15	favorable
276	SEIX	29/05/15	09/06/15	favorable
277	SEM	16/05/15	21/05/15	favorable
278	SENCONAC	05/05/15	12/05/15	favorable
279	SENTEIN	11/06/15	18/06/15	favorable
280	SENTENAC DE SEROU	20/06/15	01/07/15	favorable
281	SENTENAC-D'OUST	06/06/15	16/06/15	favorable
282	SERRES SUR ARGET			
283	SIEURAS	26/05/15	03/06/15	favorable
284	SIGUER	25/05/15	01/06/15	favorable
285	SINSAT	12/06/15	16/06/15	favorable
286	SOR	17/06/15	19/06/15	favorable
287	SORGEAT			
288	SOUEIX-ROGALLE	05/06/15	08/06/15	favorable
289	SOULA	19/06/15	25/06/15	favorable
290	SOULAN	28/05/15	01/06/15	favorable
291	SUC ET SENTENAC	21/05/15	21/05/15	favorable
292	SURBA	03/04/15	26/05/15	favorable
293	SUZAN	22/06/15	29/06/15	favorable
294	TABRE	18/06/15	23/06/15	favorable
295	TARASCON-SUR-ARIEGE	30/06/15	06/07/15	favorable
296	TAURIGNAN CASTET	28/05/15	12/05/15	favorable
297	TAURIGNAN VIEUX	06/05/15	15/05/15	favorable
298	TEILHET	04/06/15	08/06/15	favorable
299	THOUARS-SUR-ARIZE	08/06/15	11/06/15	favorable
300	TIGNAC	09/05/15	21/05/15	favorable
301	TOURTOUSE			
302	TOUR DU CRIEU (LA)	02/06/15	03/06/15	favorable
303	TOURTROL	29/05/15	02/06/15	favorable
304	TREMOULET	19/06/15	22/06/15	favorable
305	TROYE-D'ARIEGE	28/05/15	29/05/15	favorable
306	UCHENTEIN	26/06/15	01/07/15	favorable
307	UNAC	05/06/15	24/06/15	favorable
308	UNZENT	07/07/15	23/07/15	favorable
309	URS	08/05/15	18/05/15	favorable
310	USSAT	01/06/15	05/06/15	favorable
311	USTOU	12/06/15	16/06/15	favorable
312	VALS			
313	VARILHES	22/05/15	10/06/15	favorable
314	VAYCHIS	13/05/15	26/05/15	favorable
315	VEBRE	05/06/15	12/06/15	favorable
316	VENTENAC	18/05/15	26/05/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
317	VERDUN	08/06/15	10/06/15	favorable
318	VERNAJOUL	18/06/15	30/06/15	favorable
319	VERNAUX			
320	VERNET (LE)	29/06/15	03/07/15	favorable
321	VERNIOLLE	30/05/15	09/06/15	favorable
322	VICDESSOS	19/06/15	30/06/15	favorable
323	VILLENEUVE	19/06/15	26/06/15	favorable
324	VILLENEUVE D OLMES	29/06/15	02/07/15	favorable
325	VILLENEUVE-DU-LATOU	19/06/15	25/06/15	favorable
326	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	07/07/15	17/07/15	favorable
327	VIRA	26/05/15	27/05/15	favorable
328	VIVIES	11/06/15	18/06/15	favorable
Syndicat	Syndicat Electrique Canté Lissac, Labatut, St Quirc	17/08/15	19/08/15	favorable

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte départemental d'eau et de
l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié autorisant la création du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu la délibération n°1486 en date du 7 juillet 2015 de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège relative à la modification des statuts du SMDEA ;

Vu l'article 3.10 alinéa 5 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège dont la nouvelle rédaction est jointe au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : La liste des membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège est également jointe au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège, les membres du SMDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



Annexe 1



**Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre le Département de l'Ariège, les communes et les établissements publics dont la liste est annexée, un syndicat mixte dénommé : «*Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège*», et désigné ci-après par le «*SMDEA*».

D'autres communes pourront éventuellement devenir membres du SMDEA dans les conditions prévues par l'article 3.10 des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le SMDEA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et au lieu et place de ces derniers, les compétences facultatives suivantes :

Article 2.1. - En matière d'eau potable :

2.1.1 : L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production.

2.1.2: L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Article 2.2. - En matière d'assainissement :

L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les collectivités adhérentes définissent par délibération expresse les attributions relevant de ces objets qu'elles transfèrent au SMDEA. Après ce transfert, le SMDEA, pour les attributions concernées, est substitué de plein droit.

Le choix des attributions transférées est limité aux compétences énoncées aux alinéas 2.1.1, 2.1.2. et 2.2. Chacun de ces alinéas constitue un bloc non divisible.

Le Syndicat pourra assurer la gestion d'équipements assurant la collecte et le traitement des effluents domestiques et industriels sur son périmètre géographique.

Article 2.3. – Autres compétences liées au cycle de l'eau

Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles 151-30 à 151-49 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2.4. - Objets annexes – Prestations de service à titre onéreux :

2.4.1. - Contrôle et entretien du dispositif d'incendie et de secours

Le SMDEA pourra assurer au sein de son périmètre géographique, par voie de convention et après ordre de service de ces derniers, la compétence facultative suivante :

Le contrôle et l'entretien du dispositif d'incendie et de secours de ses membres.

2.4.2. – Entretien des réseaux

Entretien des eaux pluviales (bassins de rétention et réseaux busés dès lors que ceux-ci sont séparatifs) des collectivités membres.

2.4.3. – Gestion d'eau brute

Gestion des retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute des collectivités membres.

ARTICLE 2 bis – OBJET ANNEXE – PROPRIETE DES OUVRAGES

Article 2bis.1 – Ouvrages appartenant aux communes membres du syndicat

Les communes restent propriétaires des ouvrages des services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées qui leur appartiennent à la date de création du syndicat. Ces ouvrages sont mis à disposition du syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1321-1 et L 1321-2) par un et/ou des actes de mise à disposition des biens inscrit au Bureau des Hypothèques.

Article 2bis 2 – Nouveaux ouvrages

Le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1. – L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents du Syndicat

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale adhérant au SMDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée.

Article 3.2. - L'Assemblée Générale est constituée conformément aux règles suivantes

- a) Délégués du Département. Le Conseil Départemental de l'Ariège désigne 22 délégués, chaque délégué disposant de 3 voix.
- b) Délégués des Communes et Syndicats

- Chaque commune est représentée de la façon suivante :

- Les établissements publics adhérents sont représentés au prorata des communes membres et en application des dispositions de l'alinéa précédent, de façon à ce que le nombre de représentants de l'EPCI soit égal au nombre de représentants des communes membres si elles étaient considérées isolément.

Article 3.3. - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Exceptionnellement, elle peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat de l'Assemblée qu'ils représentent. Le mandat des délégués représentant les collectivités locales se proroge de plein droit jusqu'à

l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Article 3.4. - Les convocations sont faites par le Président par lettre adressée à chacun des délégués. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion et le lieu de la réunion.

Article 3.5. - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, ou si celui-ci est empêché par le Président.

Article 3.6. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents ou un Administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté d'un secrétaire de séance qui constitue avec lui le Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président exerce les attributions définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les attributions complémentaires qui lui sont confiées par des délibérations du Conseil d'Administration, conformément audit code.

Article 3.7. - Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité ou syndicat représenté par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, est déposée au siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Article 3.8. - Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des délégués présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur.

Article 3.9. - L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre de délégués représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des collectivités membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 3.10. - L'Assemblée Générale

- entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes, vote la création des postes.

- donne tous quitus, ratifications et décharges.

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait à la majorité des 2/3 des voix.

- délibère sur les demandes de transferts complémentaires ou leurs réductions sollicitées par les collectivités membres, à la majorité des 2/3 des voix.

- délibère sur les autres éventuelles modifications des statuts à la majorité des 2/3 des voix.

Les Assemblées convoquées exceptionnellement peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de l'Assemblée Générale Annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1. - Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de :

- 5 représentants du Conseil Départemental de l'Ariège
- 23 délégués représentant des Syndicats de Communes ou autres établissements publics, ainsi que des communes isolées.

Article 4.2.

- a) Les 5 membres du Conseil d'Administration représentant le Conseil Départemental sont désignés par l'Assemblée Départementale selon les règles qui lui sont propres, parmi ses délégués, à l'Assemblée Générale du SMDEA
- b) Les 23 membres du Conseil d'Administration représentant les syndicats de communes ou établissements publics, ainsi que les communes isolées, sont élus dans les conditions

indiquées aux paragraphes c) à f) ci-après, par un collège électoral unique composé des délégués (autres que ceux du Conseil Départemental de l'Ariège) qui constituent l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte.

Chaque délégué vote pour 50 % de ses voix si la collectivité qu'il représente a délégué la compétence prévue à l'article 2-1 des présents statuts. Il vote pour 50 % de ses voix si la collectivité qu'il représente a délégué la compétence prévue à l'article 2-2 des présents statuts.

En outre, pour le cas particulier de l'article 2.1, les 50 % prévus à l'alinéa précédent peuvent être également partagés à parité entre les représentants des collectivités ou EPCI qui ont apporté la compétence prévue à l'article 2-14 et la compétence prévue à l'article 2-1-2 dans le cas particulier où, sur un même territoire deux structures ont transféré chacune pour partie l'intégralité de la compétence «Eau Potable».

- c) Les élections ont lieu par correspondance au scrutin secret dans un délai de trois mois après le renouvellement général des Conseils Municipaux.
L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
- d) En vue d'une répartition géographique des sièges d'administrateurs, les déclarations de candidatures doivent être présentées sous la forme d'une liste qui doit obligatoirement comporter 23 candidats répartis entre tous les cantons représentés au sein du SMDEA. La liste arrivée en tête obtient 50% des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont répartis entre les listes candidates selon la répartition proportionnelle au plus fort reste.
- e) Une commission, présidée par le membre le plus âgé de l'Assemblée Générale, assisté du membre le plus jeune, ou leurs représentants respectifs, *est chargée du* dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle peut, pour les opérations matérielles de dépouillement, faire appel au personnel du Syndicat Mixte. Les candidats peuvent assister au dépouillement ou s'y faire représenter. A cette fin, ils sont avisés de la date, de l'heure et du lieu des opérations.
- f) Le Conseil d'Administration précisera sous la forme d'un règlement, les modalités d'application du présent article. Ce règlement sera transmis à Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4.3. - Les administrateurs sont nommés pour la durée du mandat de leur Assemblée. Leur mandat se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Article 4.4. - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président et 9 vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Toutefois, quand a lieu, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du Président, il est également procédé à

une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Article 4.5. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des vice-présidents, et à la demande de la moitié de ses membres.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues sans toutefois qu'un administrateur puisse disposer de plus de 2 voix. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum.

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil huit jours avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. La convocation comporte l'ordre du jour de la séance et le lieu de réunion.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4.6. - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

Article 4.7. - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du service. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le service ou pour les entreprises qui le fournissent.

Article 4.8. - Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires syndicales. Il délibère notamment sur l'organisation des services. Il convoque les Assemblées Générales.

En cas de nécessité absolue pour l'exécution normale du service, le Conseil d'Administration peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaire correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4.9. - Le Président du Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre :

- il assure la représentation juridique du Syndicat,
- il est chargé de la préparation, de la signature et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,

- il est chargé de l'administration générale du Syndicat, dont la gestion du personnel,
- il est chargé du recrutement des agents du SMDEA et de leur évolution au sein de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre des nominations.

Le Président du Conseil d'Administration peut donner toute délégation utile :

- au Premier Vice-Président délégué,
- au Directeur Général
- Aux Directeurs
- aux chefs de service du SMDEA,
- aux adjoints des chefs de service du SMDEA.

Leurs attributions seront précisées par arrêté du Président.

ARTICLE 5 – DIRECTEUR GENERAL

Article 5.1. - Le Directeur Général du SMDEA est nommé par le Président. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Il ne peut non plus exécuter des travaux, ni assurer des prestations ou fournitures pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Article 5.2. - Le Directeur Général assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes délibérants.

Le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 4.9, peut lui donner toute délégation utile. Elles seront précisées par arrêté du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, déléguer, avec l'agrément préalable du Président, sa signature aux Directeurs adjoints et aux Chefs de Services ou à leurs

adjoints.

Article 5.3. - Le Directeur Général est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale et à ses statuts particuliers.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

Article 6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Le SMDEA est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général par délégation, après autorisation du Conseil d'Administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

6.1.2. - Les acquisitions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers appartenant au SMDEA et constituant le patrimoine de l'universalité des membres de celui-ci sont préalablement décidées par le Conseil d'Administration.

6.1.3. - Les contributions et participations au titre des compétences transférées, sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de l'Ariège.

6.1.4. - Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par la réglementation communautaire en matière de fournitures, services et travaux.

6.1.5. - Le personnel du SMDEA est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale et ses statuts particuliers pour *les* agents relevant de ce statut au moment du transfert-et pour ceux recrutés par le SMDEA pour assurer les fonctions administratives.

Le personnel du SMDEA est soumis aux règles du droit privé pour les agents relevant de ces règles au moment du transfert et pour ceux recrutés par le SMDEA.

Article 6.2. - Régime financier

6.2.1. - Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Cette instruction rend applicable un plan de compte conforme au plan comptable général.

6.2.2. - Les charges d'exploitation comprennent notamment les frais de personnel, les impôts et taxes, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais divers de gestion, les frais financiers et charges exceptionnelles, les consommations de matières ou fournitures, les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et aux comptes de provision.

6.2.3. - Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Conseil d'Administration.

6.2.4. - Les recettes comprennent notamment les contributions les participations, les subventions, les aides, les dotations de l'Etat, le produit des emprunts, les cessions de fournitures, les produits accessoires, les intérêts versés par les débiteurs et les produits exceptionnels.

6.2.5. - Le résultat d'exploitation de chaque exercice est porté intégralement au Bilan. Sur l'excédent disponible des résultats d'exploitation cumulés, il est prélevé au début de l'exercice suivant :

- en priorité, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées Sur le solde, 5% pour affectation à la réserve obligatoire ;
- le nouveau solde est reporté à nouveau ou affecté en réserve facultative.

6.2.6. - Lorsque le **Compte d'Exploitation** se solde par un déficit, celui-ci est couvert en premier lieu par les excédents antérieurs qui n'ont pas reçu d'affectation et ensuite, par prélèvement sur les réserves.

6.2.7. - Le SMDEA est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles.

6.2.8. - Le SMDEA se substituera de plein droit aux droits et obligations des collectivités à raison de la compétence transférée.

Si le transfert opéré rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage ou de prestation de services, il est procédé à cette modification par accord amiable. S'il s'agit du transfert d'un service géré en régie, les moyens de ce service, notamment humains, sont mis à la disposition du Syndicat Mixte selon des modalités arrêtées en commun accord.

Dans le cadre du transfert d'un service d'eau ou d'assainissement d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre au Syndicat Mixte, leur patrimoine est intégré en actif et en passif à celui du Syndicat Mixte.

Article 6.3 - Budget

6.3.1. - Le budget du SMDEA présente les prévisions des recettes et des dépenses. Il comprend :

- une section d'exploitation
- et une section d'investissement.

Il est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année, et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

6.3.2. - Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature. Elles comprennent notamment :

En dépenses :

- Les remboursements d'emprunts
- les acquisitions de biens meubles et immeubles
- les charges à répartir sur plusieurs exercices
- les reprises sur provisions.

En recettes :

- le produit des emprunts
- les subventions, les dons et legs
- l'amortissement des biens meubles et immeubles
- les provisions
- les charges à répartir sur plusieurs exercices
- la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement.

6.3.3. - Les ressources du SMDEA comprennent notamment :

- la contribution exceptionnelle des membres prévue par les protocoles de transfert - Les recettes d'exploitation des activités conduites en exécution de l'article 2 -

Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

- les produits des dons et legs
- toutes autres ressources liées à son activité.

6.3.4. - La section d'exploitation et la section d'investissement doivent être présentées en équilibre.

6.3.5. - Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Directeur Général. Il est soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le budget est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 6.4. - Comptabilité

6.4.1. - La comptabilité du SMDEA est organisée et tenue de manière à permettre

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice
- de déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation - D'apprécier la situation active et passive du Syndicat - De dégager le résultat par compétence.

6.4.2. - Le Directeur Général procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement. Il peut déléguer sa signature en la matière aux responsables de la direction compétente.

6.4.3. - Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Directeur Général et avec l'agrément du Conseil d'Administration, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'Agent Comptable qui est appelé

à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6.5 - Comptes de fin d'exercice

6.5.1. - En fin d'exercice, le Directeur Général fait établir, après inventaire, par l'Agent Comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation, et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général à l'Assemblée Générale qui en délibère.

6.5.2. - Le compte de gestion est délibéré par l'Assemblée Générale à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

6.5.3. - Le compte financier doit être accompagné des pièces et documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Saint-Paul de Jarrat, Rue du Bicentenaire.

ARTICLE 8 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix qui composent l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 3.10 desdits statuts.

ARTICLE 10 – RETRAIT

En application de l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre du syndicat ou d'une compétence transférée par un membre, s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L. 5211-25-1](#).

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5721-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire générale**

signé : Ronan BOILLOT

Annexe 2

Liste des membres du SMDEA

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES - JUNTES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
ALEU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALLIERES		10 mars 2008	10 mars 2008
ALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARABAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARGEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARROUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	5 juillet 2005
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIX			5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUDRESSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUGIREIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULUS LES BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALACET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALAGUERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	5 juillet 2005
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005		
BASTIDE DE SEROU (LA)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DU-SALAT (LA)			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
BAX(31)		22 janvier 2010	
BAULOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BIERT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONAC IRAZEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
BORDES-SUR-LEZ		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUSSENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BRASSAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BRIE (secteur du terrefort)		5 juillet 2005	
BUZAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CADARCET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CALZAN		27 mai 2009	5 juillet 2005
CAMARADES		20 août 2009	5 juillet 2005
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
CAPENS(31)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	4 mars 2013	22 janvier 2010	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	5 juillet 2005
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007
CASTELNAU DURBAN			5 juillet 2005
CASTERAS		20 août 2009	5 juillet 2005
CASTEX		20 août 2009	5 juillet 2005
CASTILLON EN COUSERANS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZAUX		5 décembre 2005	5 décembre 2005
CELLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COS		1 mars 2010	31 décembre 2013
COUFLENS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUSSA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
CRAMPAGNA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
DALOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURBAN SUR ARIZE		24 juillet 2009	
DURFORT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ERCE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOUBRE (quartier des bains11)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESPLAS DE SEROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
FERRIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
FOIX		1er janvier 2012	5 juillet 2005
FORNEX		20 août 2009	5 juillet 2005
FOSSAT (LE)		20 août 2009	5 juillet 2005
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GALEY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GANAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOULIER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
LES ISSARDS		27 mai 2009	

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
L'HERM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLARTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE (Illier)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	5 juillet 2005
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARBONT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOIR (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL			5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	5 juillet 2005
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	5 juillet 2005
LOUBENS			5 juillet 2005
LOUBIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALLEON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	5 juillet 2005
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT (31)		20 août 2009	14 mars 2007
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD(31)		22 janvier 2010	
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTEGUT PLANTAUREL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTFA		20 août 2009	4 mars 2013
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAILHARD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTOULIEU			5 juillet 2005
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTSERON		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NESCUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORGIBET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	5 juillet 2005
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PRADIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRAYOLS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX-DE-PELLEPORT			5 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	5 juillet 2005
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-BAUZEIL			5 juillet 2005
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DE-VERGES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT-LARY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES		20 août 2009	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		1 mars 2010	5 juillet 2005
SAINT-QUENTIN-LATOURE		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	5 juillet 2005
SALLES SUR GARONNE(31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SALSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEGURA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-D'OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-DE-SEROU		5 juillet 2005	8 octobre 2008
SERRES-SUR-ARGET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	5 juillet 2005
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUC ET SENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUZAN		4 mars 2013	4 mars 2013
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UCHENTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
USTOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAJOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)		5 juillet 2005	
VERNIOLLE	5 juillet 2005		
VICDESSOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	
VILLENEUVE DU LATOU		20 août 2009	5 juillet 2005
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIRA		27 mai 2009	5 juillet 2005
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté de Communes du Canton de Saverdun			5 juillet 2009
Communauté de Communes du Pays de Pamiers			17 novembre 2009
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Général de l'Ariège	5 juillet 2005	5 juillet 2005	5 juillet 2005

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
CG

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
de la SA OGF à Saverdun**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande reçue le 24 juillet 2015 et complétée le 18 août 2015, par la SA O.G.F., dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris cedex 19, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres et marbreries Lagrange » pour l'établissement secondaire sis 78, rue du Lion d'Or à Saverdun (09700), exploité par M. Guillaume BIDET, directeur de secteur de Toulouse ;

Considérant que la SA OGF remplit les conditions pour obtenir l'habilitation pour une durée de 6 ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris cedex 19, est habilitée pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbreries Lagrange » sis 78, rue du Lion d'Or à Saverdun (09700), exploité par M. Guillaume BIDET, directeur de secteur de Toulouse, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par un thanatopracteur)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 101**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 21 août 2015
 P/la préfète et par délégation
 La directrice des libertés publiques, des collectivités
 locales et des affaires juridiques
 Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
A. Maertens

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Serres-sur-Arget en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8;

Considérant la démission de Mme Djamila ROUMILA le 14 août 2015 de ses fonctions de maire de la commune de Serres-sur-Arget et son acceptation par la préfète de l'Ariège le 18 août 2015;

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection du maire, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

Considérant les démissions de M. Gilles MARCHAND le 12 novembre 2014, de M. Jean-François EYCHENNE le 13 mars 2015, de M. Francis PRAT le 16 août 2015 et de M. André CAUBET le 1^{er} septembre 2015, conseillers municipaux de la commune de Serres-sur-Arget;

Considérant que le nombre de membres du conseil municipal de la commune de Serres-sur-Arget est fixé à 15 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Les électeurs de la commune de Serres-sur-Arget sont convoqués le dimanche 18 octobre 2015 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire quatre (4) membres du conseil municipal.

Article 2

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 25 octobre 2015.

Article 3

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la police administrative, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 28 septembre au mercredi 30 septembre 2015 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 1^{er} octobre 2015 de 14 heures à 18 heures



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Pour le 2nd tour de scrutin :

- les lundi 19 et mardi 20 octobre 2015 de 14 heures à 18 heures

Article 4

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2015, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le remplaçant du maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du remplaçant du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le remplaçant du maire de la commune de Serres-sur-Arget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Serres-sur-Arget.

Fait à Foix, le 7 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
CG
.....

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercer la
profession de loueur d'alambic ambulant**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
- VU** l'arrêté en date du 4 février 1955 du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan et du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du Code Général des Impôts, et plus particulièrement son article 8 ;
- VU** le code général des impôts et notamment ses articles 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Quentin LE CLEACH**, gérant de la SCOP « l'atelier du bouilleur » à Autignac (34), tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Ariège ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées du 24 août 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de l'Ariège;

A R R E T E

ARTICLE 1er – **Monsieur Quentin LE CLEACH**, né le 3 juin 1981 à Reims (51) et gérant de la SCOP « l'atelier du bouilleur » - 9, avenue de Béziers à Autignac (34480), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Ariège.

A cet effet, **Monsieur Quentin LE CLEACH** utilisera l'alambic n°212-790, de marque EGROT et d'une capacité de 100 litres, lui appartenant.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera notifiée à l'intéressé .

Fait à Foix, le 02/09/2015

P/la préfète et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques
Signé Rosy FAUCET



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
CG
.....

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Montels et Alzen :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Goutte Rouge et Du Four pour la production d'eau potable de la commune de Montels,

- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Montels

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 ;

VU la décision n°E15000101/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 mai 2015 nommant M. Laurent BAUER en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Fabrice BOCAHUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de Montels du 12 octobre 2009 autorisant le maire à mener la procédure administrative relative à la dérivation des eaux, à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Goutte Rouge et Du Four, à l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine et à l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération sur le territoire des communes de Montels et Alzen ;

VU la délibération du conseil municipal de Montels du 19 décembre 2014 approuvant le dossier relatif à la régularisation administrative des captages de Goutte Rouge et Du Four ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

VU le rapport relatif à ce captage de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 30 novembre 2010 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du 2 février 2015 ;

VU le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 4 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Il sera procédé, à la demande du maire de Montels, à une enquête publique unique sur les communes de Montels et Alzen:

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Goutte Rouge et Du Four pour la production d'eau potable de la commune de Montels,
- une enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes de Montels et Alzen du jeudi 1^{er} octobre au lundi 2 novembre 2015 inclus.

Article 2 – M. Laurent BAUER, gérant de la Société Alternative travaux en hauteur d'élagage est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse et M. Fabrice BOCAHUT, délégué militaire départemental retraité suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence :

- à la mairie de Montels, siège de l'enquête afin de recevoir les observations du public

- le jeudi 1^{er} octobre 2015 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 2 novembre 2015 de 14 heures à 18 heures,

- à la mairie d'Alzen :

- le jeudi 1^{er} octobre 2015 de 14 heures à 18 heures,
- le lundi 2 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures,

Article 3 – Un dossier restera déposé dans les communes de Montels et Alzen pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Goutte Rouge et Du Four pour la production d'eau potable de la commune de Montels,
- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,
- aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou à exproprier.

Elles pourront être également adressées, au plus tard le 2 novembre 2015, par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Montels, ou sur l'adresse électronique de la préfecture de l'Ariège : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Article 4 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence des maires, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariège.gouv.fr.

Article 5 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, soit le 2 novembre 2015, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 – Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois au préfet de l'Ariège (bureau élections et police administrative) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,

Article 9 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les mairies de Montels et Alzen, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (bureau élections et police administrative). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 10 – Le secrétaire général, les maires de Montels et Alzen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 07/09/2015

P/la préfète et par délégation
La directrice des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques
Signé Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

POLE SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DES ETRANGERS

LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 723-4 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents de la préfecture de l'Ariège suivants, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

Nom	Prénom	Service
IZQUIERDO-JAIME	Edith	Chef du pôle services aux usagers
RIBAT	Pascale	Adjoint chef de bureau des étrangers
BARTELEMY	Fabienne	Bureau des étrangers
POMMERET	Patricia	Bureau des étrangers
REYNAUD	Renée	Bureau des étrangers
VERGE	Pascale	Bureau des étrangers
PERRET-PIGEON	Florence	Chef du pôle juridique
CALVET-SAMBRES	Jacqueline	Pôle juridique



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX

STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 -

SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne :

1 – Effectifs de l'Unité Centrale de l'Identification (UCI)

Nom	Prénom	Grade
GOMEZ	Denis	Commandant
SICARD	Caroline	Capitaine
CHABAUTY	Steve	Brigadier-Chef
DESMAISONS	Laurent	Brigadier-Chef
BOULESTIN	Valérie	Brigadier-Chef
D'ADAMO	Carole	Brigadier
DROUET	Laurent	Brigadier
HAUDRY	Yoann	Brigadier
SALVAN	Carine	Brigadier
MORBY	Alexandre	Brigadier
SELOI	Delly	Brigadier
LEDUCQ	Ludovic	Brigadier
BENOITE	Nicolas	Gardien de la paix
BERGES	Maylis	Gardien de la paix
CAMPAGNE	Caroline	Gardien de la paix
CATHERINE	Annette	Gardien de la paix
COURLA	Michael	Gardien de la paix
DOLA	Pierre	Gardien de la paix
ELLIS	Jean-Baptiste	Gardien de la paix
FIXY	Gaëtan	Gardien de la paix
GILLES	Allan	Gardien de la paix
HAUTERVILLE	Sarah	Gardien de la paix
NATCHIMIE	David-Paul	Gardien de la paix
NERET	Sébastien	Gardien de la paix
PRIMEON	Yann	Gardien de la paix
RIOLTE	Jean-Loup	Gardien de la paix

2 – Effectifs de l'Unité D'Identification (UDI)

Nom	Prénom	Grade
MARTINEZ	Stéphane	Brigadier-Chef
BERTAUX	Aristide	Brigadier
MAJOREL	Erwan	Gardien de la paix
MARTY	Ermelyne	Gardien de la Paix

Article 3 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Foix, le 17 août 2015

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,**

Signé : Ronan Boillot



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF A LA CREATION DU
COMITE DEPARTEMENTAL DES RISQUES
NATURELS MAJEURS ET DE LA SECURITE CIVILE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-
- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles R565-5 et suivants ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles D 711-10 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
 - VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile;
 - VU** la requête présentée par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

.../...



ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile, créé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015, participe par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion de crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile :

- 1° est informé sur les risques naturels majeurs du département ainsi que sur l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (Dossier Départemental des Risques Majeurs – information préventive) ;
- 2° est informé de la programmation de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques ;
- 3° est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 4° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques);
- 5° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 6° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 7° peut être saisi par le Conseil National de Sécurité Civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux ;

Article 2 : (modifié)

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile est présidé par le Préfet de l'Ariège ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Un collège de chefs de services de l'État, des établissements publics de l'État et des services publics de secours, ou leur représentant :

- la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;
- les sous-préfets de Foix, Pamiers et Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

.../...

- le délégué territorial de l' Agence Régionale de Santé,
- le responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué militaire départemental,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (DIRSO),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

2° Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ;
- 2 conseillers généraux, titulaires et suppléants, sur proposition de l'organe délibérant du Conseil Départemental :
 - titulaires : M. Raymond BERDOU conseiller départemental du canton Arize-Lèze
M. Alain NAUDY conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
 - suppléants : Mme Karine ORUS-DULAC conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège
M. Patrick LAFFONT conseiller départemental du canton de Mirepoix
- 2 maires, titulaires et suppléants, sur proposition de l'Association des Maires de l'Ariège, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale.
 - titulaires : M. André TRIGANO maire de Pamiers
M. François MURILLO maire de Saint-Girons
 - suppléants : Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix
M. Vincent GOBLET, maire de Bouan.

3° Un collège de représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) ou son représentant,
- le Président de la Croix Rouge ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Spéléologie représenté par le conseiller technique départemental ou son représentant.

.../...

4° Un collège de représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la prévention des risques naturels majeurs :

- le directeur régional de RTE système électrique Sud-Ouest ou son représentant,
- le directeur du Groupe Exploitation Hydraulique (GEH) Aude-Ariège d'EDF ou son représentant,
- le directeur régional de France Telecom ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le correspondant prévention de la Mission Risques Naturels (MRN) ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le délégué départemental de Météo France ou son représentant,
- le chef du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,

5° Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que de représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat des transports routiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de l'association ariégeoise de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de l'Ariège ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'ordre des architectes ou son représentant.

Article 3 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, à titre d'expert.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsque le mandat d'un membre du comité est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

.../...

Article 5 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président ; son secrétariat est assuré, conjointement, par la Direction Départementale des Territoires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 :

Le comité départemental des risques majeurs et de la sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise, en fonction des événements ou affaires traitées.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant création du comité départemental des risques naturels majeurs et de la sécurité civile est abrogé.

Article 9 :

La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Foix, le 10 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

**Arrêté préfectoral 2015 62
portant composition, organisation et fonctionnement
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE :

Article premier. – Est instituée la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

I. – Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sur les

projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend les initiatives des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unité touristique nouvelle.

6° Elle émet un avis sur les demandes d'autorisation unique relatives aux projets éoliens et aux installations de méthanisation.

III.- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2. - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° un collège des représentants des services de l'Etat ;

2° un collège des représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° un collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée mentionnée à l'article 3.

Article 3. - La commission se réunit en sept formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges :

1° la formation dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article premier ;

2° la formation dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article premier ;

3° la formation dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article premier ;

4° la formation dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article premier

5° la formation dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article premier.

6° la formation dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article premier et qui concernent la faune sauvage captive.

7° la formation dite « sites et paysages/autorisation unique (projets éoliens et installations de méthanisation) » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 2° et 3° et 6° du II de l'article premier ;

Article 4. – La formation spécialisée de la nature, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Un conseiller départemental ;
Deux maires.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole ou sylvicole.

Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels :

Trois représentants.

Lorsque la formation de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites constituant le réseau notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5. – La formation spécialisée des sites et paysages, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Un conseiller départemental ;
Un maire ;
Un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole ou sylvicole.

Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Trois représentants.

Article 6. - La formation spécialisée de la publicité, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Un conseiller départemental ;

Deux maires.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :

Deux représentants des entreprises de publicité ;

Un représentant des fabricants d'enseigne.

Le maire de la commune intéressée par un projet, ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger lors de l'examen dudit projet, avec voix délibérative.

Article 7. - La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Monsieur le directeur départemental des territoires.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées :

Un conseiller départemental ;

Un maire ;

Un président de groupement intercommunal.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles :

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;

Un représentant de la chambre d'agriculture ;
Un représentant d'une organisation socioprofessionnelle.

Le responsable de l'antenne Pyrénées - Sud Massif Central de la direction des études et de l'aménagement touristique de la montagne du groupement d'intérêt public Observation, Développement et Ingénierie Touristiques France assiste aux réunions de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, sans participer au vote.

Article 8. – La **formation spécialisée des carrières**, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Le président du Conseil départemental ;
Un conseiller départemental ;
Un maire.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole.

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières ;
Un représentant des utilisateurs de matériaux.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger lors de l'examen de la demande d'autorisation de l'exploitation concernée, avec voix délibérative.

Article 9. – La **formation spécialisée de la faune sauvage captive**, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Un conseiller départemental ;
Deux maires.

Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Trois représentants.

Article 10. – La formation spécialisée des sites et paysages/autorisation unique (projets éoliens et installations de méthanisation) présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Monsieur le chef de service SAUH à la direction départementale des territoires DDT ;

Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Deux conseillers départementaux ;

Deux maires ;

Un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Collège des personnalités qualifiées :

Cinq représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement, un représentant d'une organisation agricole ou sylvicole, un représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER) et un représentant de France Energie Eoliennes (FEE).

Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Cinq représentants.

Article 11. – Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une période de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée selon les mêmes conditions.

Article 12. – Le président et les membres désignés au 1° de l'article 2 peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article, pour chacun des membres titulaires désignés aux 2°, 3° et 4° de l'article 2 est désigné un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

Les membres désignés au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale et ne disposant pas de suppléant peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Les membres désignés au titre des collèges des personnes qualifiées et des personnes compétentes visés aux 3° et 4° de l'article 2 et ne disposant pas de suppléant peuvent donner mandat à un autre membre de la commission, en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 13. – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 14. – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Le procès-verbal de chaque réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 15. – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 16. – Lorsque la commission ou l’une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission ou la formation spécialisée délibère en son absence.

Les services de l’Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l’une de ses formations spécialisées et qui ne sont n’y présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 17. – Lorsque la commission n’a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l’autorité compétente peut prendre la décision.

Article 18. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 19 L’arrêté préfectoral du 14 mai 2007 modifié portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est abrogé.

Article 20. - Monsieur le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 24 août 2015

Signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

Arrêté préfectoral 2015-63 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R341-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 septembre 2013-36P portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015-62 portant composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 20 avril 2015 ;
- VU les propositions des différentes instances consultées ;



**2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http://](http://www.ariège.pref.gouv.fr)**

www.ariège.pref.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Il est inséré un article 7Bis à l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 modifié portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et doit se lire désormais :

Article 7Bis

La formation spécialisée **des sites et paysages/autorisation unique (projets éoliens et installations de méthanisation)**, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le chef de service SAUH à la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;
Monsieur Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;
- Monsieur Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental du canton de Pamiers 1, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (titulaire) ;
Madame Nicole QUILLIEN conseillère départementale du canton de Mirepoix, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléante) ;
- Monsieur Alain NAUDY, maire d'Orlu, Mairie, 09110 ORLU (titulaire) ;
- Madame Arlette ROMERA, maire de Troyes d'Ariège (titulaire) ;
- Monsieur Jean-Jacques MICHAU, président de la communauté de communes de Mirepoix, 52, rue Victor Hugo, 09500 MIREPOIX (titulaire).

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Alain MANGIN, ancien directeur du laboratoire souterrain du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 32 lotissement des noyers, 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (titulaire) ;
Monsieur Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, 09200 MOULIS (suppléant) ;

- Monsieur Daniel STRUB du comité écologique ariégeois, Hameau de Cambié, 09000 SERRES SUR ARGET (titulaire) ;
Monsieur Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois, Hameau de Cambié, 09000 SERRES SUR ARGET (suppléant) ;
- Monsieur Jean-Claude MARQUIS, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Le Gourgot, 09120 LOUBENS (titulaire) ;
Monsieur Jérôme MORET, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, rue Trinqué, 09200 SAINT-GIRONS (suppléant).
 - Mme Mellyn MASSEBIAU de l'association professionnelle France Energie Eolienne, 12 rue Vivienne , 75002 PARIS (titulaire) ;
Monsieur Frédéric PETIT de l'association professionnelle France Energie Eolienne, 12 rue Vivienne , 75002 PARIS (suppléant) ;
 - Monsieur le directeur du syndicat des énergies renouvelables (SER), EDF Énergie nouvelle, 48 route de Lavour BP 83104, 31131 BALMA Cedex ou son représentant (titulaire).

Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas FERRE, architecte, 10 rue Neuve, 09190 SAINT-LIZIER (titulaire) ;
- Madame Nathalie DUMONT-FILLON, paysagiste, Le Courtal, 09000 BURRET (titulaire) ;
Madame Isabelle ROUYARD, architecte, 22 rue Tournière, 09000 FOIX (suppléante) ;
- Monsieur Michel SEBASTIEN, géographe retraité, chemin Monié, 09100 SAINT JEAN DU FALGA (titulaire) ;
Madame Catherine JACQUART, archéologue, animatrice de la maison des patrimoines à Auzat, rue Gabriel PERI, 09400 MERCUS-GARRABET (suppléante) ;
- Madame Sylvie ASSASSIN, paysagiste, 20 rue de l'Hôtel de ville, 09600 LAROQUE d'OLMES, (titulaire) ;
- Madame Isabelle CANAL-DIAZ, architecte, 4 avenue du Couserans, 09340 VERNIOLLE (titulaire) .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3. Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 août 2015

Signé

Marie LAJUS